

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 28 Novembre 1973.

SOMMAIRE

I. — Actonnariat des salariés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6454).

Discussion générale (suite) : MM. Maurice Cornette, Martin.

MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Ralite.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

MM. Chinaud, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 27 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Lauriol, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Hamelin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le secrétaire d'Etat ; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Retrait.

Amendement n° 85 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Marie. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 90 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 92 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission des affaires sociales : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Bernard Marie. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 6 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 4.

Amendements n° 42 de la commission des lois et 7 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

Amendement n° 8 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Bernard Marie, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 9 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 48 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 51 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 52 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 10.

Amendement n° 10 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Marie, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission des affaires sociales et 86 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Bernard Marie. — Adoption des deux amendements.

Amendement n° 87 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 3 (précédemment réservé).

Amendement n° 6 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13.

Amendement n° 12 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13.

Amendement n° 83 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, Bernard Marie, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bertrand Denis. — Adoption.

Amendement n° 82 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, Carpentier, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 14.

Amendement n° 88 de M. Lepage : MM. Lepage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 59 de la commission des lois et 13 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 59 ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission des affaires sociales : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15.

Amendement n° 16 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16.

Amendement de suppression n° 81 de M. Lepage : M. Lepage. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 17 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17.

Amendement n° 18 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 89 de M. Lepage : MM. Lepage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 à 21. — Adoption.

Art. 22.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22.

Amendement n° 20 de la commission des affaires sociales : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 93 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 23. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Rémunération des représentants de commerce. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6471).

M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Buron.

M. Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, Neuwirth, Bécam. — Adoption de l'amendement modifié.

Titre : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi modifié.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 6472).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 6473).

5. — Ordre du jour (p. 6473).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACTIONNARIAT DES SALARIES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés (n° 642, 718).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Mesdames, messieurs, curieusement, voici qu'un projet de loi réputé quasi unanimement insuffisant, mesquin, creux, trompeur, suscite des oppositions catégoriques, voire hargneuses.

C'est en réalité parce qu'il propose une nouvelle étape dans la voie, demeurée longtemps inexplorée, de la participation des salariés au sein de leur entreprise. Cette zone était, et est encore, le glaciaire commun à deux camps opposés en matière d'organisation des sociétés développées. Mais, déjà, elle rassemble et rassemblera toujours davantage ceux qui, abandonnant les idéologies périmées, se tournent résolument vers le progrès.

Celui-ci s'inscrit dans un grand dessein, qui fait d'ailleurs l'unanimité : domestiquer l'économie au service de l'homme. Il ne peut se réaliser que par une réforme profonde des entreprises marquées par un siècle d'industrialisation. Tel est le sens d'une action menée depuis plus de trente ans dans notre pays et dont l'excellent rapport de notre collègue M. Hamelin retrace les étapes et les résultats.

Sur un plan général, nous constatons que deux grands schémas économiques, issus d'ailleurs l'un de l'autre, se partagent le monde des pays dits « développés ». Le capitalisme, remarquable créateur de richesses et de bien-être, est caractérisé par une tendance propre de concentration du pouvoir aux mains des détenteurs de capitaux ; le collectivisme, antithèse du capitalisme, s'appuie sur la fonction « travail », plus massive et plus directement concernée, pour réaliser son dessein.

Ils s'opposent par nature et continuent de nourrir l'attitude conflictuelle que nous constatons, et, selon le mot d'Alain Peyrefitte, « les exploités de la haine sociale entretiennent le mal dont ils tirent leur puissance ». Ils sont tous deux un héritage de la naissance et du développement de la société industrielle qui a succédé à la société rurale. Mais ils sont dépassés et les organisations qui en ont été déduites ne sont pas satisfaisantes sur le plan de la seule valeur de référence : l'homme.

S'il est primordial de combler les écarts constatés tant en matière de production qu'en matière de consommation, disparités ressenties comme des injustices, il n'en demeure pas moins que c'est le déficit de considération séparant telles ou telles catégories, qui plus ou moins directement perçu, sous-tend toutes les insatisfactions dont les manifestations, au-delà de leurs expressions hétérogènes, recouvrent une constante profonde.

Au niveau des entreprises, dans un contexte libéral, deux séries d'éléments sont à considérer.

D'abord leurs éléments constitutifs de base : le capital, créateur, responsable initial, et le travail, réalisateur de la création, facteur essentiel de la valeur ajoutée.

Ensuite leurs rapports avec l'environnement : la production, la distribution, les marchés, dans un contexte de concurrence et de compétition.

Ces éléments ne sont pas dissociables dans le choix politique caractérisant notre pays et la Communauté économique européenne.

Le marché constitue la limite à l'intérieur de laquelle les deux grandes fonctions productrices — capital et travail — doivent inscrire leurs résultats. Mais la répartition de la valeur ajoutée entre ces deux fonctions est encore aujourd'hui essentiellement posée en termes de lutte, facteur de tensions, d'incompréhensions, de blocages, de pertes d'énergie et de capacités de production.

Face aux revendications de la fonction « travail », la fonction « capital » adopte encore souvent une attitude de résistance, considérant les avantages accordés surtout comme un facteur de réduction du profit. Aux lieux de production, en revanche, la fonction « travail » fait jouer en sa faveur les forces qu'elle détient. Or, objectivement, toutes les études démontrent que la répartition des profits dégagés s'opère au bénéfice du capital, la fonction « travail » étant réduite à celle de facteur quasi mécanique de la production, avec un sentiment de frustration aggravé du fait de la non-participation aux décisions dont elle supporte néanmoins les conséquences.

Incontestablement, une partie du profit constitue la nécessaire capacité d'autofinancement. D'où la tendance naturelle des responsables d'entreprise à rechercher la compensation des accroissements de coût de la fonction « travail » dans un accroissement des marges, donc des prix. Mais ceux-ci ont leur limite : la concurrence. D'où l'autre tendance des responsables d'entreprise : mettre en œuvre des processus structurels visant à annuler cette concurrence et à constituer des positions dominantes sur le marché le plus large possible, dont ils sont, finalement, les principaux, sinon les seuls bénéficiaires.

Ainsi les deux actions — celle du travail recherchant des rémunérations nominales meilleures, celle du capital recherchant un profit et des capacités d'autofinancement accrues — concourent-elles à nourrir le processus inflationniste et sa dynamique propre. Celle-ci remet constamment en cause l'acquis de chacun des facteurs et, finalement, l'économie des Etats, par la dégradation des termes de l'échange.

Telle nous paraît être l'une des causes de la situation qui affecte aujourd'hui le monde occidental.

L'actionnariat, dont le présent texte marque une nouvelle étape, est précisément le moyen de concilier les intérêts des partenaires sociaux, plus solidaires qu'opposés, et l'intérêt général du pays.

La possibilité, offerte aux salariés, d'acquérir une fraction du capital des entreprises, les facilités et avantages dont cette faculté est assortie, doivent conduire progressivement la fonction « travail » d'une part, à être présente aux échelons de décision, et, d'autre part, à bénéficier, au-delà des seules rémunérations salariales, de gains en capital, donc d'une part des profits qui lui échappaient jusqu'à présent.

La progressivité de la réforme, empreinte souvent de timidité, doit permettre précisément l'adaptation des intéressés à cette mutation de leur condition, notamment par l'accès à la formation.

Cette voie est totalement et fondamentalement différente des formules dépassées, creuses ou inacceptables que sont la « lutte des classes », l'« autogestion », l'« appropriation collective de l'outil de production », la « gestion démocratique »...

M. Henri Lavielle. Quelle audace !

M. Maurice Cornette. ... sur laquelle les signataires du programme commun ne me semblent pas d'accord, les uns étant partisans de la gestion démocratique, les autres de l'autogestion ; il s'agit là d'un différend qui me paraît profond. Il faudra tout de même l'éclaircir un jour !

Ce que nous défendons n'est ni fumée, ni utopie puisque c'est déjà réalité. Il n'y aura pas victoire des uns par la défaite des autres, comme le croient encore les tenants de la lutte des classes. L'échec, tant des systèmes collectivistes et de leurs variantes que de ceux où les excès du libéralisme ne sont pas corrigés, est trop évident pour que notre pays s'y attarde plus longtemps.

N'est-il pas étonnant que des hommes se disant progressistes demeurent attachés au marxisme et aux socialismes dérivés ? Mais c'est leur droit !

Pour notre part, nous considérons qu'ils sont tournés vers un passé révolu.

L'histoire de notre millénaire a vu l'abolition du servage, de l'esclavage, des privilèges de la noblesse, l'instauration des républiques, la naissance et le développement de l'industrialisation, le capitalisme et le marxisme. C'est l'histoire de la libération des hommes, éternel futur.

Ce que j'ai évoqué, c'est le passé ou un présent déjà dépassé. L'alternative n'est plus entre le capitalisme et sa tendance oligocapitaliste ou entre le socialisme et le monocalpitalisme étatique. Ces voies sont sans issue au niveau de l'homme ; tout le démontre, quelles que soient les variantes et les vocables.

Notre proposition de participation — toujours accrue quant à ses modalités et au nombre de salariés concernés — aux pouvoirs et aux résultats des entreprises, voilà déjà le présent et voilà, mes chers collègues, le progrès.

Ni imposée ni laissée au hasard, mais confiée aux partenaires eux-mêmes afin qu'il en fixent librement les modalités, telle est la voie féconde, humaniste, juste et novatrice qui est ouverte

et où nous avançons avec la sérénité de ceux qui ont raison. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. André Martin.

M. André Martin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder l'examen du texte relatif à l'actionnariat des salariés, je formulerais une remarque sur la méthode de discussion adoptée par notre assemblée.

Nous avons discuté successivement plusieurs textes intéressant les salariés et les entreprises. Cette discussion aurait dû, selon nous, être précédée d'un débat général sur les problèmes du monde du travail. Nous estimons, en effet, qu'il importe, en la matière, d'avoir une vue d'ensemble sur ces questions.

Il serait sans doute utile qu'un large débat sur ce sujet s'instaure en cette enceinte lors de la prochaine session.

Le texte relatif à l'actionnariat des salariés, que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, doit, de toute manière, être replacé dans son cadre. Il s'agit seulement d'un texte incitatif qui ne s'appliquera que si les entreprises concernées le veulent bien.

D'une manière générale, vouloir donner aux travailleurs la possibilité de souscrire des actions de leur entreprise ne nous paraît pas une mauvaise chose.

En effet, la création d'un actionnariat, la mise en place d'une forme de capitalisme populaire, c'est peut-être un moyen de débloquer la société. Mais cette mise en place présuppose un changement complet de comportement au niveau des rapports sociaux.

Il s'agit de changer les mentalités, héritages des pesanteurs historiques propres à notre pays.

Cela ne pourra se faire que si le contentieux entre salariés et chefs d'entreprise est résolu. La participation, l'actionnariat ne doivent pas être le rideau de fumée qui cache les vrais problèmes.

Il faut, en premier lieu, changer le climat social en réduisant les inégalités, en instaurant une véritable politique de défense et d'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions de travail et en développant une formation professionnelle permanente adaptée aux évolutions technologiques.

Est-ce à dire alors que ce texte vient trop tôt ? Là n'est pas le problème. Je pense simplement que nous devons garder à l'esprit que ce projet n'est pour l'instant qu'un témoignage, qu'un jalon timide sur la voie de réformes beaucoup plus profondes qui restent à accomplir.

Ce texte, d'ailleurs, ne concerne que deux millions de salariés environ, auxquels, il est vrai, il faut ajouter ceux des entreprises nationalisées qui bénéficient déjà de dispositions pratiquement identiques.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sommes-nous pas en train de créer ainsi de nouvelles inégalités, dans le monde du travail, entre les travailleurs des petites et ceux des grandes entreprises, entre les travailleurs des entreprises cotées en bourse et ceux des entreprises qui ne le sont pas, entre les fonctionnaires et les personnels des sociétés privées ?

Au sujet des fonctionnaires, je voudrais insister sur le fait que toute la nouvelle législation sociale — intéressement, actionnariat, formation continue — ne s'applique pas à eux et que le fossé qui sépare la fonction publique du secteur privé ne cesse de se creuser.

Il est temps, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement se préoccupe aussi de l'ensemble des salariés de l'Etat.

C'est un problème grave et il serait bon que le Gouvernement recherche les moyens d'unifier la législation pour la rendre applicable à tous les salariés.

Un autre aspect de l'actionnariat ouvrier et plus généralement de la diffusion des actions dans le grand public nous paraît important. Rappelons que la France est un des pays industrialisés où la détention d'actions est la plus concentrée, et pour modifier cet état de fait, il conviendrait d'instaurer une information continue sur la vie des entreprises.

Cette information ne doit pas être limitée au moment de la souscription. Elle ne doit pas être réservée à la seule presse économique et financière spécialisée.

Si nous voulons la diffusion de la propriété, il faut que les entreprises françaises se décident à pratiquer une politique d'ouverture en direction du grand public.

J'entends bien que le secret des affaires demande à être protégé, mais il ne doit pas servir d'alibi pour limiter la connaissance de la vie économique à quelques initiés.

Des progrès ont été réalisés, grâce, notamment, à l'action de la Commission des opérations de bourse, mais il faudrait s'atta-

cher aussi aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées publiquement, ce qui permettrait d'envisager plus rapidement l'extension de la loi à d'autres salariés.

L'information ne doit pas aller non plus sans formation: l'actionnariat exige qu'une véritable initiation économique soit donnée aux travailleurs. Il serait peut-être bon qu'en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, on envisage d'apporter aux programmes scolaires des compléments dans ce sens.

Dans un autre domaine, que dire de l'incessibilité des actions pendant une période de cinq ans? N'est-ce pas un délai trop long? Est-il normal qu'un salarié soit dans l'impossibilité de céder les actions de son entreprise alors qu'il constate la baisse de leur cours? Ce qui réduit d'autant son épargne. Imaginons un ouvrier actionnaire dont l'entreprise fait faillite... Va-t-il perdre à la fois son emploi et le produit de son épargne?

De même, l'article 2 du projet de loi réserve au seul conseil d'administration ou au directeur le droit de saisir l'assemblée générale de la possibilité de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés. Peut-être serait-il souhaitable que le comité d'entreprise puisse aussi saisir l'assemblée générale?

Il y a là, monsieur le secrétaire d'Etat, deux questions que votre projet ne résout pas. Je pense que le décret d'application devra prévoir d'une manière très large les cas de suspension de l'incessibilité des actions et de saisine de l'assemblée générale.

Voilà quelques réflexions que je voulais faire au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux.

Votre texte ne rencontre donc pas d'opposition de principe de notre part, mais il ne suscite pas non plus en nous un enthousiasme délirant, car nous ne pensons pas qu'il faille y voir la réforme capitale que certains prétendent y trouver.

Dans notre pays, particulièrement en matière sociale, rien ne sera possible tant qu'un climat de confiance n'aura pas été restauré. Cela sous-entend que les salariés puissent devenir véritablement responsables de leur travail et de leur avenir. Il faut leur en donner les véritables capacités. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie d'abord très sincèrement tous ceux qui sont intervenus et nous ont fait part de leurs observations, suggestions, voire de leurs critiques, sur ce projet relatif à l'actionnariat des salariés dans les entreprises privées.

Cela montre à l'évidence que ce projet présente, contrairement aux avis donnés par certains, un intérêt à la fois pour les salariés et pour l'amélioration des rapports entre les partenaires sociaux.

Une nouvelle fois M. Hamelin, son exacte qu'il a faite de ce projet. Ses limites. Mais nous les connaissons: nous ne sommes pas d'accord sur ce texte résoudrait à lui seul tous les problèmes du monde du travail.

M. Hamelin a mer les possibilités offertes par ce projet. Il nous apparaît qu'il ne faut pas dépasser et de faire suivre ce texte — une fois qu'il sera voté comme je l'espère — par d'autres dispositions, sur lesquelles je reviendrai au cours de la discussion des articles.

A ce sujet M. Hamelin a présenté des suggestions fort intéressantes que nous envisageons de reprendre. Ce n'est pas une déclaration d'intention puisqu'il en recevra confirmation lorsque nous examinerons les articles sur lesquels il a appelé particulièrement notre attention.

Il a soulevé également un problème sur lequel, je l'avoue, nous avons buté momentanément: celui de la coopération ouvrière.

Il y a évidemment une contradiction dans le fait de présenter des dispositions en faveur de l'actionnariat dans le secteur privé, et de laisser de côté les coopératives ouvrières qui, il faut le reconnaître, nous avaient montré la voie les premières depuis plus d'un siècle. Je lui donne l'assurance qu'après les études auxquelles nous nous livrons actuellement un texte sera présenté à l'Assemblée nationale tendant à étendre aux coopératives ouvrières les avantages prévus par le présent projet.

M. Hamelin a encore appelé notre attention sur la situation des filiales des entreprises nationalisées. Il s'agit là d'un problème extrêmement délicat. Si nous avions pu pousser plus avant nos études dans cette direction, nous aurions dû retarder la présentation du projet qui vous est soumis, ce que nous n'avons pas voulu. Mais nous cherchons une solution à ce problème.

M. Hamelin a d'ailleurs envisagé de présenter lui-même une proposition de loi à ce sujet. Qu'il me permette de l'inviter à se rapprocher de nous afin que nous mettions ensemble au point le texte qui pourrait être soumis à l'Assemblée nationale.

Cependant, s'il nous sera possible de donner assez rapidement satisfaction aux coopératives ouvrières, il n'en ira pas de même pour les filiales des entreprises nationalisées. Là, la solution sera beaucoup plus ardue et je ne veux pas laisser croire qu'un projet pourrait voir le jour très prochainement.

M. Carpentier nous dit que la participation paraît être le pilier essentiel de notre politique.

C'est vrai, monsieur Carpentier: c'est un pilier important de l'action sociale que nous entendons mener.

Pourquoi? Tout simplement parce que la participation est la seule voie qui nous semble ouverte entre deux systèmes, le marxisme totalitaire et le capitalisme sauvage qui, tous les deux, conduisent à priver l'homme de ses libertés et portent atteinte à sa dignité.

Je conviens avec lui que nous choisissons la voie la plus difficile. C'est pourquoi nous l'invitons non pas à s'opposer systématiquement aux propositions que nous formulons mais, le cas échéant, à nous aider puisqu'il est, comme nous, soucieux d'améliorer le sort de l'homme.

Vous nous dites, monsieur Carpentier, que notre projet est particulièrement modeste. Les propositions ou les projets de loi présentés par d'autres que soi-même le sont toujours trop.

Vous affirmez que notre projet ne vous intéresse pas et qu'il ne débouche sur aucune solution positive. Je vois là une contradiction car, au fond, vous nous reprochez de ne pas en faire assez. Cela signifierait-il que nous avons pris la bonne direction et que vous souhaitez nous voir aller plus vite?

Notre volonté, monsieur Carpentier, est d'ouvrir la voie à un véritable socialisme qui élève la condition du travailleur en lui donnant une part de la propriété. Cela est bien, vous le savez, dans la tradition du socialisme humaniste français.

Karl Marx, avec sa théorie de la lutte des classes, ne dispose pas du monopole du socialisme. Il existe une autre forme de socialisme, celle que nous essayons précisément d'appréhender par la discussion des différents projets qui vous ont été soumis au cours des jours écoulés. Nous avons la prétention d'édifier une société où les différences catégorielles s'estomperont progressivement et dans laquelle la finalité demeure l'homme.

Voilà pourquoi nous considérons que vous avez tort lorsque vous vous opposez à la participation, sans pour autant nous proposer une autre voie plus réaliste. Vous avez tort aussi lorsque vous prétendez que nous cherchons, par ce projet, à éviter de régler le problème des salaires, et particulièrement des plus bas.

Alors permettez-moi de vous donner une information tirée du rapport budgétaire rédigé par M. Frelaut. Depuis 1968, le salaire minimum interprofessionnel de croissance a augmenté de plus de 78 p. 100.

M. Jack Ralite. Et les prix?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Ce pourcentage contredit votre assertion de cet après-midi, monsieur Carpentier, selon laquelle nous nous désintéressons de l'augmentation des salaires, et particulièrement des bas salaires.

Vous savez fort bien que nous avons modifié le mode de calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti en ajoutant, au paramètre « prix », le paramètre « progression moyenne des salaires » et que, de ce fait, le S. M. I. C. a opéré un certain rattrapage, d'ailleurs complété par un relèvement encore supérieur à celui qu'aurait entraîné la seule intervention des deux paramètres en question. Par conséquent je crois que vous avez commis là un oubli ou une erreur. Je devais vous le signaler.

Vous nous reprochez de ne pas prévoir de délai de présence dans l'entreprise pour le salarié qui souhaite souscrire des actions. Ainsi que je l'ai rappelé à plusieurs reprises, nous avons préparé plusieurs décrets d'application de cette loi — qui, nous n'en doutons pas, sera votée. Et l'un de ces décrets prévoit que, pour souscrire des actions, le salarié devra avoir, dans l'entreprise, une ancienneté déterminée par l'assemblée générale, variant entre six mois et trois ans.

Telles sont les réponses que je voulais fournir à M. Carpentier. Quant à M. Ralite, je serais tenté de renoncer à lui donner quelques explications complémentaires, tant il est vrai que j'ai eu le sentiment qu'il ne voyait d'autre solution que l'établissement en France d'une société collectiviste et totalitariste qui priverait les salariés et de leur dignité et de leur liberté.

M. Ralite a dressé la liste des mouvements qui avaient lieu actuellement dans notre pays: une grève dans tel secteur, un mouvement de contestation dans tel autre. Monsieur Ralite,

permettez-moi de vous remercier d'avoir dressé cette liste car, pour nous, elle est un hymne à la liberté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste. — Interruptions sur les bancs des communistes)

Bien des pays voudraient pouvoir jouir de libertés comparables à celles dont disposent les travailleurs français pour contester, comme ceux-ci le font actuellement en vertu des droits que leur accorde la Constitution, dès qu'ils ne sont pas satisfaits de leur sort ! On les envie dans beaucoup de pays ! (Mêmes mouvements.)

J'indique à M. Ralite que, contrairement à ce qu'il veut laisser croire, l'actionnariat et la participation ne sont pas des dispositions nouvelles qui éviteront les luttes et les conflits. Pour nous, la participation est le moyen de poser convenablement les problèmes, d'offrir aux partenaires sociaux un nouveau terrain institutionnel pour que, le cas échéant, leurs conflits débouchent plus rapidement sur des solutions positives.

Loin de nous l'idée que par nos projets, si l'Assemblée les vote, nous allons régler définitivement les conflits. Dans une société comme la nôtre, c'est l'expression même de la liberté que de laisser apparaître ces conflits.

Je voudrais dire à M. Ralite, mais je n'insisterai pas, que certaines de ces comparaisons me sont apparues particulièrement audacieuses. Il faut beaucoup d'audace à M. Ralite pour parler constamment ici de liberté et de démocratie alors qu'il sait lui-même que là où est instauré le système qu'il préconise, il n'y a plus ni liberté, ni démocratie ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. Marc Bécam. M. Ralite n'a pas cité Roger Garaudy !

M. Jack Ralite. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Ralite.

M. le président. La parole est à M. Ralite, avec l'autorisation de l'orateur.

Mais n'allongeons pas trop le débat !

M. Jack Ralite. Je me contenterai de vous poser une simple question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Avec quelques-uns de mes collègues, je viens d'assister au début de l'émission qui oppose ce soir, à la télévision, M. Fanton à M. Paul Laurent.

M. Benoît Macquet. C'est Fanton qui a gagné !

M. Jack Ralite. Le problème de l'actionnariat ouvrier, précisément, a été évoqué. Tout à l'heure, j'ai parlé de l'actionnariat chez Renault. Ce soir, M. Paul Laurent a porté à la connaissance des téléspectateurs un document du responsable des actionnaires ouvriers de chez Renault — il n'appartenait ni à la C. G. T., ni à la C. F. D. T., ni à aucune organisation syndicale — dans lequel il leur écrivait que les actions de la régie Renault avaient perdu 60 p. 100 de leur valeur depuis le début de leur distribution.

M. Benoît Macquet. Il n'a pas montré de document. Il en a parlé. Vous êtes de mauvaise foi !

M. Jack Ralite. Il a dit ce que je dis !

En tout cas, je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat : connaissez-vous cette information très importante ?

M. Bernard Marie. Il s'agit d'une société nationale, monsieur Ralite !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Marie, n'interrompez pas !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je me réjouis d'abord, monsieur Ralite, qu'à la télévision française ait pu se tenir un dialogue où se sont interpellés publiquement un représentant de l'opposition et un représentant de la majorité.

Dans les pays auxquels vous portez une particulière sympathie, des émissions comme celle que vous avez appréciée ce soir existent-elles ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Gilbert Schwartz. Mais c'est vous qui avez refusé le dialogue !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Vous nous avez rapporté que selon un de vos amis...

M. Jack Ralite. Ne dites pas un de mes amis !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... la valeur des actions de la régie Renault avait diminué.

Au moment où vous inscrivez, dans votre programme commun, la nationalisation des entreprises, ce n'est pas encourageant ! C'est ma deuxième remarque.

M. Gilbert Schwartz. Mais il s'agit du pouvoir d'achat des travailleurs !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai entendu M. Macquet vous demander si M. Paul Laurent avait montré le document dont vous nous avez parlé. Cela présente en effet une certaine importance à mes yeux.

Au cours de la campagne électorale de 1973, s'est produit un affrontement comparable à celui auquel vous venez de vous référer. Je me souviens qu'un des représentants de votre parti...

M. Marc Bécam. C'était M. Leroy.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... avait exhibé à la télévision une feuille de paye en déclarant : « Voilà ce que gagne un salarié au cours d'un mois ! »

Vérification faite, il est apparu qu'il ne s'agissait que de la rémunération d'une semaine de travail. Il y avait là une escroquerie que vous me permettez de condamner ! (Interruptions sur les bancs des communistes.)

M. Jack Ralite. Je l'ai, cette feuille ! Vous pouvez la lire !

M. Benoît Macquet. Vous n'avez jamais été honnêtes !

M. Gilbert Schwartz. Le résultat est là : vous êtes cent députés de moins !

Les travailleurs vous ont jugés !

M. Bernard Marie. Oui, et c'est pour cela que nous sommes ici !

M. Gilbert Schwartz. Mais cent de moins !

M. le président. Messieurs, je vous invite à un peu de calme et je prie M. le secrétaire d'Etat de poursuivre son exposé.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je répondrai maintenant à M. Maurice Cornette. Il estime que ce projet constitue un élément positif de notre législation sociale et que nous sommes engagés dans la bonne direction.

Il n'est agréable de lui répondre que je partage totalement son appréciation sur les différents systèmes économiques et politiques qui tournent le dos à la participation et qui n'améliorent pas la situation de leurs salariés, en sorte que, a-t-il remarqué, ceux-ci sont tentés de fuir de tels régimes, à une période de leur vie.

Je suis convaincu qu'avec le soutien de ses amis nous poursuivons notre marche en avant, malgré les tentatives de certains pour la retarder, voire pour nous inciter à y renoncer.

Par ailleurs, l'intervention de la commission des opérations de bourse à laquelle nous avons fait référence permettra, ainsi qu'il l'a souhaité, d'assurer une meilleure information des actionnaires, la vulgarisation de l'actionnariat et l'appréhension de l'action par le monde ouvrier.

M. Martin a bien voulu apporter son approbation à notre projet, même si celui-ci ne règle pas tous les problèmes de la condition salariale. Je reconnais avec lui qu'il convient de compléter ce projet, qui est une pierre apportée à l'édifice de la participation ; il faudra de nouveaux textes qui parachèveront l'œuvre engagée. Mais c'est une œuvre de longue haleine. Et qui pourrait prétendre un jour en avoir terminé avec la recherche du bonheur des hommes ? La définition elle-même est si difficile à trouver ! Tant qu'il y aura des hommes, il y aura à travailler pour eux et pour l'amélioration de leur condition. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Martin a présenté une observation intéressante touchant à la formation permanente. La loi relative à la formation permanente, qui a été adoptée à l'unanimité par le Parlement, si mes souvenirs sont exacts, est une des meilleures lois de notre système social. La preuve en est que beaucoup de pays étrangers nous l'envient et envoient leurs experts en France pour s'en inspirer.

En application de cette loi, nous disposerons, en 1975, au titre de la taxe sur les salaires — dont le taux était de 0,8 p. 100 l'an dernier et passera à 1 p. 100 l'année prochaine — de 4,75 milliards de francs, somme qui sera doublée par un apport comparable de l'Etat. Si bien qu'en 1975 nous disposerons à peu près de 10 milliards de francs, soit 1.000 milliards d'anciens francs. Jamais dans le passé un effort aussi important n'a été consenti en faveur de la formation permanente des salariés et pour les préparer aux reconversions auxquelles ils devront éventuellement faire face.

L'hommage rendu à cette loi est donc justifié, et après M. Martin je considère qu'elle nous offre un moyen de familiariser le monde du travail avec les opérations de caractère économique et fiscal auxquelles se réfère notre projet.

M. Martin a présenté plusieurs suggestions intéressantes. Nous les examinerons au cours de la discussion des articles, mais par avance je lui indique que nous retiendrons certaines d'entre elles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je voulais apporter aux orateurs qui sont intervenus. Je demeure convaincu que les uns et les autres nous sommes animés par la volonté d'œuvrer pour l'amélioration de la condition de l'homme. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et y font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles les salariés de ces sociétés peuvent bénéficier de certaines facilités en vue d'acquiescir leurs actions soit par voie de souscription à des augmentations de capital qui leur sont réservées, soit par voie d'achat en bourse.

« Les salariés des filiales des sociétés mentionnées à l'alinéa premier ou des entreprises dont ces sociétés sont des filiales, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, peuvent acquiescir des actions de ces sociétés dans les mêmes conditions que les propres salariés de ces sociétés.

« Seules les sociétés qui ont distribué au moins deux fois des dividendes au cours des trois derniers exercices peuvent appliquer les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Chinaud, inscrit sur l'article.

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où nous abordons l'article essentiel du dernier projet de loi de l'ensemble que vous nous avez présenté et — j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale d'un de ces projets — qui marque la volonté du Gouvernement d'améliorer les dispositifs de protection du salarié, j'appelle votre attention sur un point qui me paraît capital.

L'article 1^{er} détermine les sociétés auxquelles s'appliquera la politique d'actionnariat, et c'est un souci de généralisation qui m'a incité à prendre la parole. En effet, limiter la possibilité de pratiquer une politique d'actionnariat aux sociétés cotées à une bourse des valeurs ou admises au marché hors cote est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet relatif à l'intéressement des salariés que nous avons voté cet après-midi et qui disposait que la politique d'intéressement devait s'appliquer à toutes les entreprises, quelles qu'en soient la nature ou la forme juridique.

J'appelle plus spécialement votre attention sur un point de détail, à savoir que, pour une société, le fait d'être cotée en bourse implique déjà une certaine répartition des actions et par conséquent — fût-elle mince — une certaine participation. En revanche, le capital des sociétés non cotées — c'est le cas des trois quarts des sociétés — est détenu, la plupart du temps, par un très petit nombre d'actionnaires, ce qui exclut toute participation.

Pour ma part, je pense qu'il faudrait promouvoir cette participation et, fidèle à l'esprit du texte que nous avons voté cet après-midi, j'avais déposé en ce sens un amendement qui tendait à étendre à toutes les sociétés, cotées en bourse ou non, la possibilité de mettre en œuvre une politique de participation et d'actionnariat.

Je reconnais qu'il est difficile de connaître la valeur de l'action d'une société non cotée. J'avais suggéré, dans mon amendement, qu'intervienne la commission des opérations de bourse, responsable, au demeurant, de la fixation de la valeur d'une action lors de l'introduction en bourse des actions d'une société. Mais, avec sa vigilance coutumière, mon collègue et ami M. Fernand Icart, président de la commission des finances, m'a fait remarquer que généraliser la distribution des actions à toutes les sociétés, cotées ou non, aurait des implications financières telles que mon amendement tomberait sous le couperet que vous connaissez.

Dans un souci de généraliser la politique d'actionnariat, encore une fois qu'il s'agisse de sociétés cotées où existe un début de participation, ou de sociétés non cotées où elle n'existe pas, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, soit de reprendre mon amendement — vous seul le pouvez — qui généralise à l'ensemble des salariés la politique d'actionnariat, soit de prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, que telle est bien la finalité de la politique d'actionnariat. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Voilà pourquoi je suis intervenu avant la discussion de l'article proprement dit, car je pose en la circonstance un problème d'ordre général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous voulons que les salariés qui recevront des actions, en application des dispositions du projet, puissent vérifier à tout instant la valeur de ces actions.

Dans un premier temps nous avons donc limité l'actionnariat aux sociétés cotées et inscrites au hors cote car, par l'intervention de la commission des opérations de bourse, il nous est possible de vérifier si la valeur de ces titres correspond bien à une réalité.

M. Chinaud souhaite que l'actionnariat soit étendu aux autres sociétés. Mais il n'ignore pas que des difficultés surgissent dès l'instant où l'on veut déterminer la valeur des titres des sociétés non cotées et hors cote.

Cependant, nous avons le même souci que M. Chinaud et, actuellement, nous examinons dans quelles conditions l'actionnariat pourrait être étendu aux entreprises qui n'entrent pas encore dans le champ d'application du présent projet. Voilà une réponse positive.

Mais M. Chinaud doit comprendre les raisons qui nous ont amené, dès le départ, à moraliser en quelque sorte la distribution des actions, en contrôlant à tout instant la valeur des titres remis aux salariés.

M. Roger Chinaud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je souhaite que ce nouveau projet vienne rapidement en discussion.

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8, une rubrique d, ainsi intitulée :

« Actions réservées aux salariés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission des lois a éprouvé quelques difficultés à tenir de codifier, pour les insérer dans la loi de 1966, les dispositions du projet qui nous est aujourd'hui soumis. Cependant, elle désirent entreprendre cette codification parce que ce texte touche directement les mécanismes de l'augmentation de capital des sociétés, mécanismes relevant essentiellement du droit des sociétés et qui s'insèrent tout naturellement dans la loi de 1966.

D'ailleurs, il y a des précédents : la loi du 31 décembre 1970 sur les options d'achat d'actions et l'ordonnance de 1967, qui a prévu la création d'actions au profit des salariés, ont été insérées dans la loi de 1966, où elles étaient bien à leur place.

Pour une raison technique, il est donc de bonne législation d'insérer ce texte dans la loi de 1966.

Notons au passage que la commission des lois du Sénat en sera saisie et tout laisse présumer que le Sénat, suivant sa commission des lois, décidera son insertion dans la loi de 1966.

Mais une seconde raison a animé votre commission des lois. En définitive, il lui a paru peu souhaitable que les textes visant l'association du capital au travail soient éparés dans l'ensemble de notre droit, étrangers au code du droit des sociétés que représente en fait la loi de 1966, de sorte que les droits des salariés sembleraient être « à l'office » du droit général des sociétés.

Il était normal, dans la perspective même de l'association du capital et du travail, d'insérer les droits des salariés dans le code des sociétés, pour bien montrer qu'ils y entraient à titre principal et par la grande porte.

Pour ces raisons, la commission des lois a été amenée à tenter cette codification. L'amendement n° 27 est le premier d'une série de cinquante-six amendements qui ont pour but, article par article, d'établir les rapports techniques entre ce projet et la loi de 1966.

Je sais bien que ce débat peut paraître juridique. Mais nous avons le devoir, puisque nous légiférons, de faire le droit et inévitablement, en faisant le droit, on est juridique.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. C'est l'évidence ! Alors, pour avoir une bonne loi, nous avons voulu que le législateur lui-même prit cette décision.

Je sais bien qu'un décret pourrait, à la rigueur, réaliser cette codification. Mais ce serait une solution de facilité. Certes, notre débat en serait simplifié mais une fois ce débat terminé — et combien éphémère, naturellement, sera-t-il ! — de multiples complications ne manqueraient pas de survenir au détriment des justiciables.

En effet, il faut légèrement modifier dans la forme les textes que nous adoptons pour les insérer dans le droit des sociétés. Or, si cette modification, aussi légère soit-elle, est opérée par un décret, elle entraînera l'insertion, dans le corps de la loi de 1966, de textes réglementaires. De sorte qu'au cours d'un procès un avocat pourra invoquer l'antériorité de tel alinéa ou de tel article par rapport à tel autre. Par expérience je sais les difficultés que suscitent des textes de cette nature. Ainsi, en Algérie, tel article était inséré dans le code civil par la loi, tel autre par un décret.

Légiférer de cette façon est de mauvaise méthode.

Aussi la commission des lois, dans sa sagesse, a estimé qu'il convenait d'aborder dès maintenant ce travail, peut-être difficile pour nous, mais qui facilitera les démarches de nos concitoyens. Tel est notre devoir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Tout en reconnaissant l'intérêt et le bien-fondé, sur le plan technique, de la proposition de la commission des lois, la commission des affaires culturelles qui — il faut le remarquer — en a été saisie au dernier moment, a estimé, s'agissant d'un projet de loi sociale autonome, qu'il convenait de l'étudier en tant que tel pour lui garder une cohérence et non pas comme un additif à la loi sur les sociétés.

Il régit d'ailleurs les rapports entre les salariés et leur entreprise et ne concerne pas seulement les actionnaires.

Pour une meilleure compréhension des dispositions en cause et une meilleure discussion de l'Assemblée, il convient donc de s'en tenir au texte initial. Aussi, avant de connaître les explications plus détaillées que vient de fournir M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, la commission des affaires culturelles a repoussé l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'intention de M. Lauriol est louable. Il souhaite insérer les dispositions de ce projet dans la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

Sur le fond, nous sommes d'accord avec lui. Mais pour la clarté du débat et pour les raisons invoquées à l'instant par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, nous demandons la réserve de cet amendement ainsi que de tous ceux qui découlent de cette proposition de codification.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je vais rendre sans objet la réserve obligamment demandée par M. le secrétaire d'Etat en retirant l'amendement de la commission des lois, mais sous condition.

Tout d'abord, monsieur Hamelin, la commission des lois aurait dû revendiquer d'être saisie au fond de ce projet de loi. Car, s'il est de caractère social dans son inspiration, par son objet, sa matière et sa technique il rentre incontestablement dans les compétences de la commission que j'ai l'honneur de présider.

En effet, il modifie le droit des sociétés en instituant des augmentations de capital réservées aux salariés par renonciation des actionnaires antérieurs à leur droit préférentiel de souscription et propose, au surplus, quelques aménagements fiscaux. Mais comme le Gouvernement, préjugeant la répartition de compétence qui serait faite par la présidence de l'Assemblée,

avait déjà commencé des tractations avec la commission des affaires culturelles, dans un souci de bonne entente entre les deux commissions, nous n'avons pas revendiqué le texte.

Je souhaite, cependant, qu'il soit entendu que ce précédent ne créera pas jurisprudence et que nous n'avons pas laissé prescrire nos droits.

Quant au fond, je dis au rapporteur de la commission des affaires culturelles comme au Gouvernement que, pour des raisons de facilité et de commodité d'utilisation des textes par les praticiens, il est souhaitable qu'une fois ce projet adopté ses dispositions soient incorporées dans la loi de 1966, laquelle a eu le mérite essentiel de rassembler en un seul document des dispositions éparpillées dans une cinquantaine de textes différents. Il est souhaitable que cette cohérence soit maintenue au fur et à mesure que l'évolution des faits nous amène — et c'est inévitable — à modifier le droit des sociétés.

Cependant, soucieuse de conserver au texte sa présentation initiale et de simplifier sa discussion, la commission des lois retire son amendement n° 27, mais elle en présentera un autre à la fin de la discussion qui tendra à autoriser le Gouvernement à procéder à la codification nécessaire par décret et à insérer, une fois le projet de loi adopté, ses dispositions dans la loi du 24 juillet 1966.

Je serais-heureux que le Gouvernement et la commission des affaires culturelles veuillent bien me dire, dès à présent, s'ils acceptent ce deuxième amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le président de la commission des lois de bien vouloir faciliter notre travail. Je lui indique dès maintenant que nous accepterons l'amendement qu'il proposera à la fin de la discussion pour codifier le projet dont nous débattons.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La présente loi fixe les conditions auxquelles les salariés des sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et figurent sur une liste établie par la commission des opérations de bourse, bénéficient de facilités en vue d'accéder à la qualité d'associé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement sera suivi d'un autre qui portera sur le deuxième alinéa de l'article 1^{er} et qui a été rédigé en vue de la future codification.

Notre but a été de vider l'article 1^{er} de tout ce qu'il avait de normatif et de précis pour en faire un texte d'orientation, la codification commençant avec l'article 2.

C'est donc un aménagement technique que nous vous proposons. Il ne modifie en rien le fond du texte : il doit seulement faciliter la codification future.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires sociales n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il ne nous paraît pas nécessaire d'obliger la commission des opérations de bourse à dresser la liste de toutes les sociétés inscrites au marché hors cote. Ce serait pour elle un énorme travail qui se révélerait bien souvent inutile. Il est préférable que la commission des opérations de bourse étudie les dossiers au fur et à mesure qu'ils lui sont présentés.

C'est pourquoi nous demandons à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer, étant entendu que le décret d'application de la loi prévoira une disposition comparable à celle qu'il vient de défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission des lois avait estimé que la disposition du projet aux termes de laquelle les titres devaient faire « l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes » était beaucoup trop vague et qu'elle était d'une application incertaine et difficile en ce qui concerne le marché hors cote.

Il a fallu y substituer un critère précis et, pour ce faire, s'en remettre à la commission des opérations de bourse. D'ailleurs, d'après ce que nous a dit M. le secrétaire d'Etat, on peut penser qu'elle interviendra nécessairement.

Or, pour le législateur, l'intervention au « coup pour coup » est quand même moins admissible que l'établissement préalable d'une liste. La commission des opérations de bourse, pour laquelle nous avons la plus grande estime, est une commission administrative. Est-il vraiment acceptable que, dans chaque cas particulier, pour chaque société et en fonction d'une opération déterminée, la C.O.B. soit appelée à donner son avis ? Il nous a paru préférable qu'elle juge les affaires du marché hors cote chaque année, par exemple, ou selon une périodicité fixée par décret, afin que n'interviennent pas des décisions trop individualisées, auxquelles on pourrait reprocher un certain arbitraire.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose cette rédaction de l'alinéa premier de l'article. Il ne m'appartient pas de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre à la commission.

M. Bernard Marie. Je veux apporter mon appui à l'amendement de la commission des lois.

En matière de pratique boursière, il y a le marché officiel et le marché hors cote. A Paris, les choses sont encore relativement simples, mais il faut bien penser que ces marchés existent aussi en province.

En outre, il y a des valeurs qui ne se négocient que théoriquement, c'est-à-dire que pour maintenir la valeur inscrite au marché hors cote, le responsable — l'agent de change ou un animateur — fait coter de temps en temps un cours sans qu'il y ait pour autant transaction effective. C'est pour cette raison que la continuité des négociations et le nombre des actions traitées sont incertains.

En opérant au coup par coup, la commission des opérations de bourse ne pourrait pas savoir immédiatement s'il y a lieu ou non d'admettre les sociétés en question dans le champ d'application de la loi que nous allons voter. En effet, il faudrait attendre, à partir de ce moment-là, un certain délai, un an peut-être, pour voir si les transactions ont été suffisantes ou pas, s'il y a eu ou non un véritable marché.

Si l'on veut que la loi puisse être appliquée sans difficulté, une liste doit être établie à l'avance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Pour la commission des opérations de bourse, le fait d'avoir à dresser régulièrement la liste de toutes les sociétés inscrites au marché hors cote représenterait un travail considérable et il ne nous a pas paru opportun de lui imposer une telle charge, qui se révélerait d'ailleurs fréquemment inutile.

Sur le fond, nous pourrions être d'accord avec MM. Lauriol et Bernard Marie, mais nous avons eu le souci de maintenir une certaine souplesse dans le dispositif et de ne pas mettre des verrous qui rendent l'application de la loi difficile.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Marie. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre argument ne me convainc pas car, de toute façon, la C.O.B. sera bien obligée d'accomplir ce travail. Alors, pourquoi attendre ?

A Paris, le nombre des valeurs réellement négociées sur le marché hors cote n'est pas très important. C'est fort peu de chose par rapport au marché officiel. La liste prévue par l'amendement n° 85 pourrait donc être établie très rapidement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « et y font l'objet », insérer les mots : « dans ce dernier cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Le but de cette disposition est de n'admettre dans le champ d'application de la loi que des entreprises économiquement solides pour mieux garantir les droits des salariés et, par conséquent, mieux préciser les conditions du contrôle du marché hors cote qui est le plus fluctuant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que la seule inscription au marché hors cote ne garantit pas un marché normal du titre. C'est la raison pour laquelle nous acceptons l'amendement qui est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 90 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Cette accession se réalise soit par voie de souscription à des augmentations de capital qui leur sont réservées, soit par voie d'achats en Bourse. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. L'amendement n° 90 avait été conçu dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure et faisait suite à l'amendement n° 85. Il posait un principe général, étant entendu que les autres dispositions de l'article premier devaient être reportées à l'article 2.

Mais il est évident que notre amendement n° 85, qui tendait à une nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article premier, ayant été repoussé, l'amendement n° 90 n'a plus le même intérêt. Nous aurons à résoudre tout à l'heure une difficulté de codification.

M. le président. Dois-je comprendre que l'amendement est retiré ?

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Elle fixe également les conditions dans lesquelles le gestionnaire du fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés ci-dessus au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de ces sociétés sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, peut acquérir pour le compte des salariés les actions de ces sociétés soit par voie de souscription à des augmentations de capital réservées à des salariés, soit par voie d'achats en Bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Cet amendement porte sur une disposition de l'article 2, que nous proposons de faire passer à l'article 1^{er}, dans le but de bien préciser le rôle fondamental que joueront le fonds commun de placement et son gestionnaire, dans les deux possibilités offertes par la loi : la souscription et l'acquisition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'auteur de l'amendement a voulu permettre l'actionnariat à titre collectif. Mais je lui précise que le gestionnaire du fonds commun de placement ne peut souscrire qu'au nom de l'ensemble des membres du fonds. Il ne peut pas jouer le rôle de banquier et souscrire seulement au nom de quelques salariés.

Si telle est bien l'intention de la commission, le Gouvernement accepte l'amendement et remercie son auteur de nous avoir ainsi donné la possibilité de créer un actionnariat à titre collectif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 91 libellé comme suit :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. L'amendement n° 91 a pour but de supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}. Nous proposerons de le reprendre à l'article 2, uniquement dans un but de codification ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 92 libellé comme suit :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement appelle la même observation que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.

« Art. 2. — Toute société française remplissant les conditions exigées par l'article premier peut procéder à des augmentations de capital par émission d'actions réservées à ses salariés.

« L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital.

« Toutefois, ce montant, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de la présente loi pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne pourra excéder une fraction du capital déterminée par décret.

« La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés au premier alinéa. Elle peut également, par délibération expresse, comporter renonciation à ce droit au profit du gestionnaire du fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auxquels les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui, admises aux négociations du marché hors cote, figurent sur une liste établie par la commission des opérations de bourse, peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de transposer à l'article 2 des dispositions qui figuraient à l'article 1^{er} et dont vous avez voté la suppression en adoptant les amendements n° 91 et 92. Pour le reste, hormis le rappel de la liste établie par la commission des opérations de bourse, que vous avez écartée tout à l'heure, le texte ne modifie pas le projet gouvernemental. Par conséquent, je n'ai aucune observation de fond à formuler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait examiné cet amendement avant de connaître les explications que M. Lauriol vient de donner à l'Assemblée.

Elle avait alors fait les commentaires suivants : puisque la commission des opérations de bourse procède déjà mensuellement à un « peignage » avant d'admettre les sociétés au marché hors cote, un contrôle préalable s'exerce déjà. Notre commis-

sion, considérant alors que l'amendement risquait d'allonger les délais d'examen et d'alourdir les mécanismes utilisés, avait repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 85 qui nous a été proposé il y a un instant ayant été repoussé, je demande à la commission saisi pour avis si elle serait d'accord pour supprimer de la rédaction de son amendement n° 29 les mots : « figurent sur une liste établie par la commission des opérations de Bourse », moyennant quoi le Gouvernement pourrait l'accepter.

M. le président. Compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement, l'amendement serait ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354. »

Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 2 par les mots : « et aux salariés visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. L'amendement n° 4 était la conséquence d'un amendement déclaré irrecevable par la commission des finances. Il est donc devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement n'apporte aucune modification au texte du Gouvernement. Il tend à préciser d'une façon nette que les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement. Le texte du projet n'envisageait cette possibilité que par le biais de la renonciation au droit préférentiel de souscription. Ce n'est qu'à ce propos, en effet, qu'il indiquait que la renonciation pouvait avoir lieu au profit du fonds. Or si l'on peut renoncer au profit du fonds, c'est que celui-ci peut souscrire. Alors, autant le dire dès le départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait examiné cet amendement avant de connaître les explications de la commission des lois. Je pense que, compte tenu de ces précisions, elle accepterait maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le juriste a voulu modifier la rédaction de notre texte. Puisqu'il s'agit essentiellement d'une question de forme, nous nous rallions à sa proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer le rapport spécial des commissaires aux comptes sur la fixation du montant maximum de l'augmentation de capital.

Si l'on s'en tient au deuxième alinéa de l'article 2, on ne comprend pas que le commissaire aux comptes intervienne à ce stade.

Celui-ci est, à titre principal, un contrôleur de la régularité et de la sincérité des comptes. Or la fixation de ce plafond n'étant soumise à aucune règle précise, tout contrôle de régularité est sans objet.

Accessoirement et dans les cas précis prévus par la loi, le commissaire aux comptes est également un informateur. Mais quel rôle d'information peut-il jouer dès lors qu'on fixe un chiffre limite à l'augmentation de capital ? Cela va de soi ! Le rapport du commissaire aux comptes ne se justifie pas et c'est pourquoi la commission des lois l'a supprimé.

En revanche — cette observation étant faite à titre personnel car la commission n'en a pas délibéré — quand le troisième alinéa de l'article 2 dispose que le montant ajouté à celui des augmentations de capital ne doit pas excéder une fraction du capital déterminée par décret, on peut concevoir non pas le contrôle, mais la certification du commissaire aux comptes pour vérifier que cette fraction du capital n'a pas été dépassée.

Je maintiens donc l'amendement n° 32, mais si le Gouvernement en était d'accord, on pourrait ajouter dans le troisième alinéa de l'article 2 que le commissaire aux comptes certifie que la fraction déterminée par décret n'a pas été dépassée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait repoussé cet amendement, mais elle serait prête à l'accepter compte tenu de l'adjonction proposée par M. Lauriol.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Lauriol, si je comprends bien, vous proposez de compléter le troisième alinéa de l'article 2 par le membre de phrase suivant : « certifiée par le commissaire aux comptes » ?

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre observation porte sur le troisième alinéa alors que nous n'en sommes qu'au deuxième alinéa. Je mets aux voix l'amendement n° 32 qui porte sur le deuxième alinéa.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2. »

Cet amendement n° 34 est la conséquence de l'amendement n° 30 qui a été précédemment adopté.

Nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, nous n'avons pas statué sur le troisième alinéa de l'article 2. Il y a lieu d'ajouter la modification proposée par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. M. le rapporteur pour avis a en effet proposé de compléter le troisième alinéa par le membre de phrase suivant : « certifiée par le commissaire aux comptes ».

Cette modification est acceptée par la commission et le Gouvernement ?...

L'Assemblée n'y fait pas d'opposition ?...

Le troisième alinéa de l'article 2 est donc modifié dans ce sens.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 34 qui, je le rappelle, tend à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Après les mots : « fonds commun de placement », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 : « mentionné à l'article premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet du fait du vote qui vient d'intervenir.

Toutefois, il était la conséquence de la modification que j'avais demandée tout à l'heure, à savoir de faire passer une partie de l'article 2 dans l'article 1^{er}. La commission ayant eu satisfaction, elle eût souhaité rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 : « Elle peut également, par délibération expresse, comporter renonciation à ce droit au profit du gestionnaire du fonds commun de placement mentionné à l'article 1^{er} » et s'en tenir là.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cette disposition ne nous était pas apparue nécessaire puisqu'il ne peut y avoir d'autres fonds communs de placement que ceux prévus à l'article 1^{er}. Le Gouvernement, cependant, ne s'y serait pas opposé.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission, je l'ai dit, n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 5, devenu sans objet, est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret ;

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

« 3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

« Elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directeur, selon le cas, outre ceux prévus à l'article 180, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 libellé en ces termes :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4° Le prix de souscription des actions dans les limites fixées par l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de l'amendement n° 10 qui a été adopté par la commission à l'article 10, lequel fixe la décote sur le prix du cours de bourse. Je pense qu'il est bon d'inscrire cette disposition à cet endroit, sauf modification ultérieure de l'article 10 par l'Assemblée.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la réserve de l'article et de l'amendement n° 6 jusqu'à la discussion de l'article 10.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 6 est réservé, ainsi que l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans la mesure où les offres de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les offres les plus élevées, qu'elles soient individuelles ou collectives.

« Si les salariés n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Lauriol, rapporteur pour avis, est libellé comme suit :

« Au début du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « Dans la mesure où les offres », les mots : « Lorsque les demandes ».

L'amendement n° 7 présenté par M. Hamelin, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « les offres de souscription », les mots : « les demandes de souscription ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La correction, de simple terminologie, a été acceptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je crois que tout le monde est d'accord là-dessus. Il s'agit d'une « coquille ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suppose que l'amendement n° 7 ne soulève pas d'objection ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 42 et 7.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 libellé en ces termes :

« Dans la première phrase de l'article 5, après les mots : « tous les salariés », insérer les mots : « ou le gestionnaire du fonds commun de placement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 que je vous ai présenté tout à l'heure, à l'article premier qui précisait le rôle du gestionnaire du fonds commun de placement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Au sujet de cet amendement, j'aurais une observation à formuler.

Il est bien entendu que le fonds commun de placement est dans l'indivision et que ce n'est jamais le gestionnaire ou le fonds commun qui acquiert, mais les salariés, par leur intermédiaire. Les salariés doivent donc, en toute hypothèse, être informés à titre personnel.

En conséquence, il ne me paraît pas convenable de dire « ou le gestionnaire du fonds commun de placement ». Il faut remplacer la conjonction « ou » par « et ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Je pense que la commission aurait été d'accord sur cette modification très justifiée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre à la commission.

M. Bernard Marie. Ce n'est pas sur le remplacement de « ou » par « et » que je voudrais intervenir, mais sur une question autrement importante.

A l'article 4, il est indiqué que : « Dans la mesure où les offres de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les offres les plus élevées ». Je suppose qu'il s'agit du nombre des offres, et non de leur montant.

Quand l'article 5 précise que : « tous les salariés susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées », je voudrais savoir si, dans ces informations, doivent figurer les montants de la réduction éventuelle prévue à l'article 4.

Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, les informations préciseront-elles dans quelles conditions cette opération interviendra ? Au prorata ou autrement ? Il faut le préciser dès à présent, sinon on se heurtera à des difficultés.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La précision que M. Bernard Marie souhaite apporter est intéressante, mais elle est d'ordre réglementaire et c'est donc dans un décret qu'elle devra figurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la modification proposée par M. le rapporteur pour avis tendant, dans le texte de l'amendement n° 8, à remplacer les mots « ou le gestionnaire », par les mots « et le gestionnaire » ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 3 (3^e), les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret. »

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :
« Ces prélèvements peuvent être complétés par un versement complémentaire de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission a remarqué que dans le titre II, à la fin du premier alinéa de l'article 14, il est indiqué que le prélèvement peut être complété par un versement complémentaire de la société. Dans un souci d'équilibre et d'harmonie, nous avons pensé qu'il fallait que cette disposition figure aussi à l'article 6 du titre I^{er}, ce qui n'est pas le cas dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La disposition que M. le rapporteur propose d'introduire à l'article 6 figure déjà à l'article 20 sous le titre III consacré aux dispositions communes, ce qui est logique puisque nous la prévoyons pour les deux titres. L'amendement est donc inutile.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur le rapporteur ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté par la commission, je ne puis le retirer, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les actions acquises par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription. Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf circonstances particulières déterminées par décret.

« Les cas dans lesquels les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions peuvent être négociés avant l'expiration de la période d'incessibilité sont fixés par le décret prévu à l'article 23 de la présente loi.

« Les actions attribuées gratuitement peuvent être négociées à partir de la même date que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 8, après le mot : « sauf », insérer les mots : « application de l'article 281 ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à combler une lacune du projet. Il convient, en effet, de prévoir le cas où une autre personne que le salarié — un de ses ayants droit — ou le salarié lui-même, s'il n'est plus dans l'affaire, ne règle pas le montant de sa souscription. S'il reste dans l'affaire, il est évident que le prélèvement se fera automatiquement et que le problème ne se posera pas. Mais s'il n'y est plus, soit qu'il ait été licencié, soit qu'il l'ait quitté volontairement, soit qu'il soit parti à la retraite, ou bien même s'il est en état d'invalidité, on se trouve dans des cas où le salaire n'est plus versé par l'entreprise. Dès lors le problème du non-paiement va se poser. La société doit pouvoir recourir à une exécution sur les actions souscrites, formule qui est bien préférable d'ailleurs à l'exécution sur un salaire que le salarié pourrait, par exemple, recevoir dans une autre entreprise, ce qui ne serait pas dans l'esprit de cet texte à caractère social.

Par conséquent, il faut prévoir la possibilité de mise en vente. Or, selon une disposition du projet de loi, les actions sont incessibles. S'il en est ainsi, on ne pourra pas les saisir et les mettre en vente. Nous devons donc réserver la possibilité d'appliquer l'article 281 de la loi de 1966 qui permet l'exécution sur les actions dans le cas où les salariés ne paient pas.

C'est une mesure de sagesse et je pense que l'on peut combler ainsi cette lacune de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Lorsque la commission a examiné cet amendement, elle a estimé que le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement était moins coercitif que l'amendement de la commission des lois. Le texte du Gouvernement précise en effet que les actions ne peuvent être transférées ou converties en titres au porteur sauf circonstances particulières qui devront être semblables aux cas de résiliation ou de réduction des engagements des salariés.

Dans ces conditions, la commission a préféré la souplesse du texte initial et a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il est exact que notre rédaction se voulait plus libérale, mais je reconnais que l'amendement de M. Lauriol est intéressant parce qu'il permet — si j'ai bien saisi le sens de son intervention — de revenir à l'application de droit commun lorsque les actions n'ont pu être libérées en temps utile dans les cas où le salarié ne tient pas ses engagements.

Le Gouvernement s'en remet donc sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « par le décret prévu à l'article 23 de la présente loi », les mots : « par décret ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Là encore, la modification que nous proposons est de pure forme.

Le premier alinéa de l'article 8 dispose que les actions des salariés « ne peuvent, avant l'expiration de ce délai être transférées ou converties en titres au porteur, sauf circonstances particulières déterminées par décret. »

Le deuxième alinéa prévoit que les cas dans lesquels les droits de souscription ou d'attribution « ... peuvent être négociés avant l'expiration de la période d'incessibilité sont fixés par le décret prévu à l'article 23 de la présente loi ».

Quelle différence y a-t-il entre le décret prévu au premier alinéa et celui prévu au deuxième ? Dans un souci d'harmonisation, la commission des lois vous propose d'introduire les mots : « par décret » dans les deux cas. Cette rédaction ne devrait pas soulever d'objection, me semble-t-il.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La rédaction proposée par la commission des lois est effectivement meilleure. Le Gouvernement accepte en conséquence l'amendement n° 49.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 48 et 49.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Lorsque la souscription d'actions émise dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« Dans l'article 9, substituer aux mots : « prévues à l'article 1^{er} de la présente loi », les mots : « définies aux articles précédents ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'une question de forme. L'amendement n° 51 tend à mettre en harmonie la rédaction du présent projet de loi avec celle de la loi de 1966, en vue de la codification. Je suppose que toutes les dispositions de ce type seront reportées à la fin du texte et je pense que la commission des lois ne verrait aucun inconvénient à ce que je retire l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Dans l'article 9, substituer aux mots : « par le gestionnaire d'un fonds commun de placement » les mots : « par un fonds commun de placement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas d'une modification importante.

Alors que l'article 9 du projet de loi prévoit, pour l'acquisition ou la souscription d'actions, l'intervention du gestionnaire du fonds commun de placement, la commission des lois a estimé qu'il serait plus normal de parler du fonds commun, avec toutes

les conséquences que cette dénomination implique. En effet, c'est le fonds commun de placement qui intervient, même s'il le fait par l'intermédiaire de son gestionnaire.

La rédaction que propose l'amendement n° 52 a d'ailleurs l'avantage d'être conforme au décret de 1957.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La rédaction du Gouvernement est plus précise car, l'auteur de l'amendement vient de le reconnaître, l'intervention du fonds commun de placement se fera par le gestionnaire. Comment pourrait-il d'ailleurs intervenir autrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le prix de souscription des actions est égal à la moyenne des cours de bourse au cours du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription. »

M. Hamelin, rapporteur, et M. René Caille, ont présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Dans l'article 10, substituer aux mots : « est égal » les mots : « ne pourra être inférieur de 10 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Le prix de souscription, tel qu'il est fixé par le projet, apparaît à la commission trop rigide. Habituellement, en effet, les entreprises qui procèdent à une augmentation de capital offrent parfois aux actionnaires une légère décote sur le cours de bourse.

Cet amendement a pour but d'harmoniser les dispositions de l'article 10 avec la pratique et de mettre sur un pied d'égalité les actionnaires ordinaires et les actionnaires salariés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais il tient à souligner que cet amendement, qui fait référence à la pratique, apporte un avantage nouveau aux salariés qui sollicitent l'actionariat.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je comprends mal le sens de cet amendement car le prix d'émission en numéraire, de quelque nature qu'elle soit, ne bénéficie pas forcément d'une décote sur le cours de bourse. Jusqu'à ces dernières années, où on a vu les sociétés perdre cette habitude, on fixait un prix d'émission égal au nominal du titre. Pourquoi obliger une société, qui veut en quelque sorte avantager ses actionnaires salariés, à fixer le prix au cours coté en bourse, ce qui va à l'encontre des intérêts des salariés de la société ?

Je ne comprends donc pas très bien — je le répète — la portée de cet amendement. Si une société décide de faire un cadeau à ses salariés, par exemple en mettant à leur disposition des actions au prix du nominal de 100 francs, alors qu'elles sont cotées 250 francs en bourse, pourquoi l'en empêcher et l'obliger à mettre ces actions à la disposition des salariés au cours coté en bourse ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission des lois a longuement délibéré sur cet amendement. Elle n'est pas défavorable à la disposition qu'il prévoit en faveur des salariés pour les mettre à l'abri d'une chute des cours des actions. Mais elle est hostile à la possibilité pour le conseil d'administration de fixer un prix au-dessous du cours à l'intérieur de cette marge de 10 p. 100.

Le raison qui justifierait une telle fixation par le conseil d'administration serait l'éventualité d'une baisse du cours en bourse. Mais peut-on concevoir qu'un conseil d'administration décide pratiquement de la date de la souscription et émette des titres à un prix de 8 ou 9 p. 100 inférieur au cours de la bourse, parce qu'il craint que ce cours ne baisse ?

On pourrait lui reprocher, à tort ou à raison, de jouer sur ses titres et, en les faisant baisser, de permettre aux actionnaires de droit commun d'en acheter à un prix moins élevé peut-être que ne pourraient le faire les salariés eux-mêmes.

Supposez qu'on fixe ainsi à 95 francs le prix de souscription d'un titre coté 100 francs en bourse et que, par réaction boursière — et nous savons à quel point la bourse est sensible — se produise une baisse du cours de 8 à 10 p. 100 ; les salariés auraient payé 95 francs un titre dont le cours tomberait à 90 francs. Ce serait catastrophique !

La commission des lois s'est donc inquiétée et a choisi l'inconvenient le plus réduit en estimant qu'une moyenne des cours nettement fixée par la loi empêchera ces fluctuations. Bien entendu, la commission des lois ne s'oppose pas à une fixation du prix de souscription au-dessous du cours décidée par l'assemblée générale extraordinaire, mais à condition que celle-ci ne puisse déléguer son pouvoir de décision au conseil d'administration.

Pour ce faire, il conviendrait d'en revenir au système pratiqué avant 1954 : c'était l'assemblée générale extraordinaire, et non le conseil d'administration, qui fixait le prix d'émission.

J'appelle aussi l'attention de mes collègues sur les rapports qui existent entre l'article 10 et le quatrième alinéa de l'article 3 que nous discuterons tout à l'heure. Si, comme le désire la commission des lois, on prévoit que l'assemblée générale extraordinaire fixe elle-même le prix de la souscription, il n'est pas sûr qu'il en sera ainsi, eu égard à la disposition finale de l'article 3 qui lui permet de déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration.

Je suggère donc à l'Assemblée si, dans sa sagesse, elle estimait devoir revenir à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, de le prévoir à l'article 10 en précisant que le prix de souscription sera fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Je présente cette suggestion à titre personnel, la commission des lois s'en étant tenue au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Hamelin, rapporteur.

L'amendement n° 86 est présenté par M. Lauriol, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 10, substituer aux mots : « cours de bourse au cours du mois », les mots : « cours cotés aux vingt séances de bourse du mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et 86 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Marie. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez penser que je suis têtue, mais je rejoins M. Lauriol lorsqu'il dit que la fixation des conditions de souscription de titres nouveaux relève normalement du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Des dispositions légales existent à ce sujet ; je veux bien qu'on les modifie, mais le biais employé ne me paraît pas être de bonne législation.

J'aimerais connaître les motifs qui conduisent le Gouvernement à accepter que le prix de souscription des actions puisse être inférieur seulement de 10 p. 100 au cours de bourse, alors que l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, peut normalement fixer n'importe quel cours, sauf évidemment à ne pas descendre au-dessous du nominal du titre. Pourquoi rattacher le cours de souscription des actions réservées aux salariés au cours de bourse ?

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 11 et 86.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 87 libellé comme suit :

« Compléter l'article 10 par la phrase suivante :

« Ce prix est certifié par le commissaire aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission des lois avait rédigé cet amendement d'après le texte du Gouvernement prévoyant un prix de souscription fixé sur la moyenne des cours de bourse des vingt séances du mois précédent. Elle estimait qu'il était nécessaire de vérifier que cette disposition avait été respectée; le commissaire aux comptes était alors tout indiqué pour effectuer cette vérification.

Si l'on admet maintenant que le prix de souscription peut être inférieur au cours de la bourse — bien que le cours serve tout de même de base de calcul — on conçoit que le commissaire aux comptes intervienne d'autant plus. Il convient alors de prévoir non plus une certification puisque le prix pourra être inférieur au cours, mais un rapport du commissaire aux comptes qui établira que la moyenne des cours de bourse servant de base de calcul pour l'abattement a bien été vérifiée. Cette disposition éviterait d'ailleurs aux salariés, qui sont mal armés pour le faire, de calculer eux-mêmes cette moyenne des cours de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, étant entendu que son texte est modifié dans le sens indiqué par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. L'amendement n° 87 tendrait donc à compléter l'article 10 par la phrase suivante : « Ce prix est déterminé sur rapport du commissaire aux comptes. »

Je mets aux voix l'amendement n° 87 dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 3 et à l'amendement n° 6 précédemment réservés.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 3. — L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret ;

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

« 3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

« Elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directeur, selon le cas, outre ceux prévus à l'article 180, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Après le quatrième alinéa (3°) de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 4° Le prix de souscription des actions dans les limites fixées par l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. L'amendement n° 6 tend simplement à prévoir, dans l'article 3, que l'assemblée générale extraordinaire fixe le prix de souscription des actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Après les votes qui sont intervenus précédemment, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Ainsi que je l'ai déjà dit, le dernier alinéa de l'article 3 dispose que l'Assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées dans les alinéas précédents, donc la fixation du prix de souscription. Cette délégation paraît contraire aux décisions de la commission des lois, qui ne peut donner son accord à cet amendement.

L'intervention de l'assemblée générale extraordinaire, sans aucune délégation, répond à la rigueur au désir de la commission des lois, mais non la modification proposée dans l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Lauriol, en France, ce n'est pas l'assemblée générale extraordinaire qui fixe le prix de souscription, c'est le conseil d'administration. C'est pourquoi le Gouvernement tient à sa rédaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Ce n'est l'usage que depuis 1954. Auparavant, l'assemblée générale extraordinaire fixait — et c'était bien normal, d'ailleurs — le montant de l'augmentation de capital et le prix d'émission. Ce n'est que depuis 1954 que l'assemblée générale extraordinaire peut délèguer au conseil d'administration, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, le soin de fixer l'augmentation de capital, au-dessous d'un plafond.

Dans le cas particulier qui nous occupe, cette faculté n'existait pas autrefois dans la législation traditionnelle des sociétés. Il convient donc de réserver les droits de l'assemblée générale extraordinaire. En effet, que le conseil d'administration puisse prévoir un abattement sous prétexte qu'il craint une baisse des cours des titres de la société serait une mauvaise disposition; la commission des lois l'a rejetée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — Par dérogation à l'article 182, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés sont autorisées à émettre des actions nouvelles selon les dispositions de la présente loi alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. Ces sociétés sont également autorisées à émettre des actions nouvelles à libérer en numéraire alors que les actions émises selon les dispositions de la présente loi ne seraient pas intégralement libérées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises ou annulées en application de la présente loi et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les augmentations de capital réalisées dans les conditions prévues par la présente loi sont exonérées du droit d'apport.

« Elles ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles 189, 191 (alinéa 2) et 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rédigé comme suit :

« Dans le second alinéa de l'article 13, après les mots :

« articles 189, 191 », supprimer les mots : « (alinéa 2) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de forme. En effet, les différentes dispositions de l'article 191 ne s'appliquent pas non plus dans le cadre de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, et M. Marie ont présenté un amendement n° 83 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs et celles qui, admises aux négociations du marché hors cote, figurent sur une liste établie par la commission des opérations de bourse,

il peut être procédé à l'émission d'obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces obligations peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

« Les salariés peuvent souscrire à l'émission soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constituée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. Le fonds commun de placement a mandat pour représenter la masse des porteurs d'obligations.

« Les obligations émises en application du présent article peuvent être converties à tout moment dans les conditions prévues à l'article 196-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966. Elles sont incessibles pendant cinq ans à compter de leur souscription. Les cas dans lesquels les droits de souscription et d'attribution qui leur sont afférents peuvent être négociés avant la période d'incessibilité sont fixés par décret.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par les salariés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission des lois, sur l'initiative de M. Bernard Marie, a étudié la possibilité pour les sociétés d'offrir à leurs salariés la souscription d'obligations convertibles en actions, qui constituerait un stade intermédiaire. Mais, monsieur le président, M. Bernard Marie souhaitera sans doute exposer les motifs de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je voudrais d'abord rappeler qu'en 1969 M. René Capitant avait déjà retenu, dans un projet de loi sur l'intéressement, un amendement prévoyant que des obligations convertibles en actions pouvaient être attribuées aux salariés au titre de la participation.

Ce type d'émission n'est pas très courant en France, quoiqu'il existe depuis quelques années, mais il est très fréquent dans de nombreux pays étrangers, notamment aux Etats-Unis.

En la matière, il constituerait indiscutablement une incitation très intéressante pour les salariés qui veulent devenir actionnaires de leur société, avec une garantie que n'offre pas la souscription immédiate d'actions.

En 1960, l'indice général des valeurs de la bourse de Paris était à 100; aujourd'hui, treize ans plus tard, il est tombé à 91,5 ou 92. C'est dire, compte tenu de la dépréciation du franc, que le salarié aurait subi une perte importante s'il avait souscrit directement des actions en 1960.

Avec l'obligation convertible en action, le salarié, pendant cinq ans, percevra un certain intérêt et, à tout moment, il pourra convertir ses obligations en actions; pendant cinq ans, il pourra juger si la marche de la société lui permet d'escompter une bonne affaire s'il devient actionnaire.

Le salarié pourra ainsi s'intéresser directement à la marche de sa société et surveiller sa gestion. Si l'affaire ne se développe pas, il pourra, après cinq ans, se retirer en emmenant « ses billes »; si la société se développe conformément à ses espérances, il pourra convertir ses obligations et devenir un actionnaire comme les autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement répond aussi au souhait de M. Chirac qui évoquait tout à l'heure la possibilité d'étendre l'actionnariat à d'autres sociétés que celles qui sont cotées en bourse. Ce serait une excellente formule, qui permettrait aux salariés d'une société non encore cotée en bourse, par le biais des obligations convertibles en actions, de prendre la « température » de leur société et de décider, au bout de cinq ans, s'ils deviennent ou non actionnaires. Une telle disposition constituerait donc une incitation pour les salariés, qui, pendant cinq ans, ne courraient aucun risque tout en s'intéressant à la marche de leur entreprise et en participant à son développement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, le système proposé par M. Marie, s'il peut faciliter l'accès au capital — c'est, semble-t-il, un des motifs de cette proposition — ne permettrait pas aux salariés, de la même façon qu'aux actionnaires, de participer à la gestion de l'entreprise. Il retirerait ainsi aux salariés l'un des avantages essentiels du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement, car l'obligation est un titre qui ne confère pas à son porteur le droit de vote aux assemblées générales. Par conséquent, cette disposition va à l'encontre de l'esprit de participation que nous voulons établir.

En plus de la participation aux bénéfices, il est souhaitable que le salarié intervienne par la voie normale de la responsabilité, c'est-à-dire par son droit de vote, dans la gestion de l'entreprise.

Si l'amendement était adopté, le salarié serait non plus un actionnaire véritable, mais un créancier de l'entreprise puisqu'il détiendrait une obligation.

Je demande donc que l'amendement soit repoussé, afin que demeure l'esprit de participation.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. N'oublions pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un obligataire est toujours un actionnaire en puissance. A n'importe quel moment, pendant une durée de cinq ans il peut convertir son obligation en action. Et même à la veille d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se rendre au siège de la société et demander que son obligation soit convertie en action.

C'est dire que cette formule préserve parfaitement les intérêts du salarié tout en ne l'empêchant pas, s'il le désire, de participer à la gestion de la société.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission des lois a donc suivi M. Marie.

En effet, l'obligation est un titre de créancier et non d'actionnaire. Mais l'obligation convertible est un moyen de devenir actionnaire et augmente les possibilités d'accès du salarié au statut d'associé.

Il faut que l'Assemblée soit bien éclairée sur le sens de l'amendement. Il ne s'agit pas de dire que le salarié restera éternellement obligataire. Il s'agit d'élargir encore les voies d'accès, d'ouvrir en quelque sorte un vestibule supplémentaire vers l'actionnariat.

On peut donc considérer que le texte du projet sera enrichi par cet amendement. Le salarié qui, à l'origine, serait réticent à l'idée d'être obligataire avant d'être actionnaire y consentira si on sait lui expliquer qu'en cas de difficulté de la société il passera avant les actionnaires, qu'il bénéficiera d'un intérêt fixe garanti, qu'il sera donc porteur d'une valeur à revenu fixe et non d'une valeur à revenu variable comme l'est l'action.

N'oublions pas en outre que les avantages fiscaux accordés à l'achat de l'obligation ne seront pas maintenus si l'obligataire demande le remboursement de son action et ne la convertit pas en action.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. A entendre M. Lauriol, on appréhende tout de suite les difficultés que rencontreraient les salariés.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement et de s'en tenir aux possibilités offertes par le Gouvernement, sans les étendre davantage.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Jusqu'à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et j'ai voté vos propositions. Mais là, je ne comprends plus.

M. Bernard Marie vous indique que, dans certains cas, des avantages sont accordés aux obligataires afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, de devenir actionnaires. Pourquoi vous opposez-vous à ce que les salariés bénéficient des mêmes avantages que les détenteurs de capitaux qui placent leur argent ?

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 82 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer le nouveau titre suivant :
« Emission d'obligations convertibles en actions réservées aux salariés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'être émis.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. L'amendement n° 83 rectifié, comme l'amendement n° 82 rectifié, qui en est la conséquence, détourne l'esprit du projet de loi. Ce n'est sans doute pas à moi de le dire puisque nous voterons contre, mais il faut bien reconnaître qu'on est en train de dénaturer l'esprit du projet de loi.

M. Claude Gerbet. Au contraire, on améliore le texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 82 rectifié parce que, en effet, on se détourne de l'objectif que nous nous étions assigné. Vous cherchez à faire du salarié un créancier et non, comme nous le souhaitons, un actionnaire à part entière qui puisse participer, par son vote, à la gestion de l'entreprise.

M. Claude Gerbet. Nous ouvrons une autre porte en direction de l'actionnariat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE II

Achat en bourse d'actions de sociétés par leurs salariés.

« Art. 14. — Dans toute société mentionnée à l'article 1^{er}, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions de la société par l'intermédiaire d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leurs salaires et éventuellement par des versements complémentaires de l'employeur.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, à la seule condition qu'ils possèdent une ancienneté minimum, dans des limites fixées par décret. »

M. Lepage a présenté un amendement n° 88 ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 14 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Dans toute société remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er}, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés et au gestionnaire du fonds commun de placement la possibilité d'acquérir des actions de la société provenant d'un rachat en bourse effectué par elle-même. Cette acquisition se fera par l'intermédiaire d'un compte spécial ouvert au nom de chaque salarié et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur son salaire et éventuellement par des versements complémentaires de l'employeur.

« Les achats en bourse effectués par la société en vertu de l'alinéa précédent doivent être limités de telle sorte que celle-ci ne possède à aucun moment plus de 10 p. 100 de ses propres actions, dans les limites fixées par les articles 217-1 et 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. Lepage.

M. Pierre Lepage. L'article 14 prévoit la possibilité pour les salariés d'acquérir en bourse des actions de leur société par l'intermédiaire d'un compte spécial nominatif, mais sans préciser les modalités de cette acquisition.

Pour combler cette lacune et pour faciliter l'achat des actions par les salariés, je propose des dispositions identiques à celles qui avaient été retenues dans la loi du 31 décembre 1970 sur les plans d'achat d'actions, qui prévoyaient l'achat préalable par la société de ses propres actions en bourse afin de les proposer ensuite aux salariés à un prix qui ne serait pas connu. Pour éviter les manipulations boursières, la société, à aucun moment, ne devrait posséder plus de 10 p. 100 de ses propres actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires sociales n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, je suis personnellement très favorable à cette suggestion intéressante.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement de dernière heure serait difficilement applicable car il bouleverserait l'économie du projet de loi.

De plus, rien n'est prévu quant au prix auquel les sociétés pourraient éventuellement racheter leurs propres actions. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, étant entendu que nous étudierons la suggestion de M. Lepage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Lauriol, rapporteur pour avis, est libellé en ces termes :

« Au début du premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « Dans toute société mentionnée à l'article premier, » les mots : « Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui, admises aux négociations du marché hors cote, figurent sur une liste établie par la commission des opérations de bourse. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Hamelin, rapporteur, est ainsi conçu :

« Au début du premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « mentionnée à l'article premier » les mots : « remplissant les conditions fixées par l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande la parole ...
Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, après les mots : « à proposer aux salariés » insérer les mots : « et au gestionnaire du fonds commun de placement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser l'article 14 avec le titre 1^{er} de la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « par l'intermédiaire » les mots : « par le moyen ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Le compte spécial ouvert au nom des salariés permettra l'acquisition des actions en bourse. Mais ce compte sera un moyen de financer un achat, et non un intermédiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Cet amendement de forme n'a pas été examiné par la commission, mais elle l'aurait sûrement accepté.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, après les mots : « ouvert à leur nom », insérer les mots : « dans ses livres ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement s'explique de lui-même, encore qu'il souligne une chose et évite une erreur de droit.

Il faut souligner, en effet, que le compte spécial ouvert dans les livres de la société sera soumis au contrôle du commissaire aux comptes, comme tous les comptes de la société.

Cette observation me conduit, par anticipation, à indiquer qu'il ne sera point besoin, ni même désirable, de prévoir spécialement le contrôle du commissaire aux comptes sur ce compte puisque cela relève de sa mission générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires sociales a accepté l'amendement de M. Lauriol, orfèvre en la matière.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :
« L'acquisition des actions est subordonnée à la création, s'il n'existe déjà, d'un fonds commun de placement, seul chargé de gérer les droits acquis par les salariés en application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement est le plus important de tous ceux qui concernent le titre II.

Il est capital, en effet, de préciser qui passera les ordres d'achat.

La commission des lois a montré quelque répugnance vis-à-vis d'ordres d'achat passés par le conseil d'administration. N'oublions pas que l'assemblée générale ordinaire accorde l'autorisation d'achat pratiquement pour un an. Si on laisse au conseil d'administration la latitude de décider des achats, il va pouvoir jouer sur la valeur des titres de la société.

L'isolement du salarié, abandonné à lui-même, ne nous a pas paru désirable dans la mesure où elle conduit aux pouvoirs du conseil d'administration.

Il convenait donc de faire intervenir le fonds commun de placement, quitte à en constituer un dans le cas où il n'existerait pas.

Grâce à cet amendement, nous protégerons le salarié et nous empêcherons le conseil d'administration de tomber sous une critique qu'on aurait trop tendance à lui adresser. Quant au fonds commun de placement, qui interviendra dans le cadre de ses attributions normales, il ne pourra pas être accusé, cette fois, de manipuler la valeur des titres au profit des actionnaires.

Nous proposons une mesure d'assainissement, mais qui répond à l'esprit du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission des affaires sociales a repoussé l'amendement n° 63, bien qu'elle considère comme primordial le rôle du fonds commun de placement en vue de faciliter l'accès au capital.

Toutefois, pour rester dans l'esprit du texte, elle désire que le salarié, à titre individuel, puisse acquérir des actions en bourse aussi bien que le fonds commun de placement. Que le fonds soit un intermédiaire privilégié, d'accord, mais qu'il ne soit pas le seul canal de l'accès au capital.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Il est souhaitable, certes, que le fonds commun de placement intervienne le plus souvent possible. Mais il n'en existe pas dans toutes les entreprises. Si l'Assemblée acceptait l'amendement, elle priverait le salarié du droit de devenir individuellement actionnaire s'il le désire et restreindrait excessivement les possibilités d'accès à l'actionnariat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :
« Lorsque l'acquisition des actions de la société est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser l'intervention du gestionnaire du fonds commun de placement dans l'achat des actions avec les dispositions de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues à l'article 14 ci-dessus doivent être informés des conditions proposées. »

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Dans l'article 15, après les mots : « Tous les salariés », insérer les mots : « ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Il importe que le gestionnaire du fonds commun de placement soit, lui aussi, informé.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 16.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les sommes versées aux comptes prévus à l'article 14 sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus par décret. »

M. Lepage a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Lepage.

M. Pierre Lepage. Cet amendement n'a plus d'objet du fait du rejet de l'amendement n° 88 à l'article 14, qui aurait rendu inutile l'article 16.

M. le président. L'amendement n° 81 n'a plus d'objet.

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 16 par les mots :
« et demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Cet amendement répond au souci de conserver un certain contrôle sur les sommes versées, qui seront disponibles jusqu'à l'acquisition des actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement est intéressant et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 17.
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les actions acquises par les salariés doivent être mises sous forme nominative. Elles sont incessibles pendant un délai de cinq ans à compter de leur achat. Jusqu'à l'expiration de cette période, les dispositions de l'article 8 ci-dessus leur sont applicables. »

M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 libellé comme suit :

« Dans la première phrase de l'article 17, après les mots « par les salariés », insérer les mots : « ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Il s'agit toujours de préciser le rôle du gestionnaire du fonds commun de placement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lepage a présenté un amendement n° 89 ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 17, substituer aux mots « à compter de leur achat », les mots « à compter du premier versement destiné à leur achat. »

La parole est à M. Lepage.

M. Pierre Lepage. L'imprécision du texte du Gouvernement risquerait d'allonger la durée d'incessibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais c'est une disposition sage qu'elle aurait certainement acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve les arguments qui viennent d'être formulés par M. Lepage et par M. le rapporteur. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas été saisie de l'amendement n° 89. Néanmoins, je présenterai une observation à titre personnel.

Je ne sais pas si cet amendement répond bien aux vœux de son auteur. Ce que souhaite M. Lepage, c'est que le délai commence à courir le plus tôt possible et par conséquent, qu'il parte du premier versement. Or, aux termes de l'ancien texte, ce délai partait plus tôt encore, car, en droit, l'achat est conclu par l'accord des volontés, quand l'ordre d'achat est donné. Dès lors, l'achat existe avant le versement. En proposant de faire référence au versement, M. Lepage retarde le point de départ du délai au lieu de l'avancer, car en droit, j'y insiste, c'est l'accord des parties qui fait l'achat.

Mieux vaudrait que M. Lepage retire son amendement.

M. le président. Monsieur Lepage, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Pierre Lepage. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié, par l'amendement n° 18.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 18 à 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE III

Dispositions communes.

« Art. 18. — Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire ou acheter en bourse des actions dans les conditions prévues par la présente loi que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14 est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 francs. »

« Art. 20. — Les sociétés peuvent compléter les prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14.

« Ce versement complémentaire de la société ne peut dépasser ni le versement du salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le versement complémentaire de l'entreprise mentionné à l'article 20 ci-dessus n'est pas assujéti à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Il est déduit de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Il est exonéré de l'impôt sur le revenu dû par le salarié. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les salariés de la société, détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions de la présente loi ou membres des conseils de surveillance du fonds commun de placement ayant souscrit des actions émises dans les conditions ci-dessus ne sont pas soumis, s'ils ont été élus au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société, aux dispositions des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 22 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas non plus applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 1^{er}, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 p. 100 du capital social. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le texte du projet de loi déroge, par son article 22, à l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. L'objet de cette dérogation est de permettre l'accès de salariés au conseil de surveillance, lorsque ces salariés y viennent pour représenter la collectivité des travailleurs devenus actionnaires de l'entreprise.

Il paraît nécessaire d'étendre cette dérogation aux entreprises du secteur public dont les statuts prévoient la présence de salariés dans les conseils d'administration et qui décideraient d'adopter le régime du conseil de surveillance avec directeur. Ainsi serait dans tous les cas assurée aux salariés la conservation de leurs droits acquis, tout en ménageant aux entreprises la souplesse nécessaire dans l'évolution de leurs structures de direction.

Tel est l'objet du présent amendement, que le Gouvernement vous propose à la suite de décisions prises par certaines sociétés nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Hamelin, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. M. Hamelin, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 rédigé comme suit :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés sont tenues d'informer les salariés et le gestionnaire du fonds commun de placement, en application des articles 5 et 15, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou d'une commission spécialisée créée à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Hamelin, rapporteur. Il apparaît que l'information des salariés, sur laquelle j'ai insisté en présentant mon rapport, est la condition indispensable d'une réussite de l'actionnariat. C'est pourquoi nous proposons qu'elle soit confiée au comité d'entreprise ou à une commission spécialisée créée par lui.

Cette information doit avoir un caractère impératif. Aussi demandons-nous qu'elle soit inscrite dans la loi.

Elle devra éclairer les salariés sur les modalités d'acquisition d'actions lors d'une augmentation de capital préférentiel et sur les modalités d'achat direct des actions en Bourse.

Cet amendement tend donc à renforcer le rôle du comité d'entreprise en lui confiant de nouvelles tâches, par analogie avec ce qui était prévu dans l'ordonnance de 1959 sur l'intéressement, qui, dans son article 3, confiait les tâches d'information au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite que les salariés de l'entreprise soient parfaitement informés des avantages de la loi que nous élaborons actuellement. Nous partageons ce souci d'information, comme nous l'avons souvent rappelé ces jours derniers. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement n° 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 93 libellé comme suit :

« Après l'article 22, ajouter le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 1^{er} et des titres I^{er} et III de la présente loi seront insérées par un décret en Conseil d'Etat dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8 de cette loi et sous la rubrique : d) Actions réservées aux salariés.

« Ce décret n'apportera à ces dispositions que les seules adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée, à l'exclusion de toute modification de fond et en appliquant les règles de correspondance suivantes :

« Article 208-9 de la loi : article 1^{er}, article 2 (alinéas 1 et 2) ;

« Article 208-10 de la loi : article 2 (alinéas 3 et dernier), article 11, article 13 (alinéa 2) ;

« Article 208-11 de la loi : article 3 ;

« Article 208-12 de la loi : article 10 ;

« Article 208-13 de la loi : article 5 ;

« Article 208-14 de la loi : article 4 ;

« Article 208-15 de la loi : article 6 ;

« Article 208-16 de la loi : article 7 ;

- « Article 208-17 de la loi : article 8 ;
- « Article 208-18 de la loi : article 9 ;
- « Article 208-19 de la loi : article 12 ;
- « Article 208-20 de la loi : articles 14, 15 et 16 ;
- « Article 208-21 de la loi : article 17.

« II. — Dans les mêmes conditions, il sera procédé à l'insertion dans la loi précitée du 24 juillet 1966 des dispositions du titre II de la présente loi sous la numérotation 198-2.

« III. — Le premier alinéa de l'article 22 de la présente loi sera inséré sous la forme d'un nouvel alinéa de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966 dans la rédaction suivante :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 198-2 et 108-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement ayant souscrit des titres en application des mêmes dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet article additionnel serait le couronnement de nos travaux.

M. le secrétaire d'Etat à tout l'heure déclaré qu'il ne fallait pas que le projet de loi soit codifié article par article. Nous avons donc renvoyé la codification à la fin de la discussion des articles.

L'amendement n° 93 tend à prévoir cette codification. Mais, étant donné les modifications apportées au projet de loi et notamment à son article 1^{er}, des dispositions seront nécessairement prises par décret. L'inconvénient que nous voulions éviter, nous l'avons limité au minimum en enserrant le décret dans l'ensemble de l'articulation de cet amendement. Mais, nous n'avons pas pu le supprimer totalement, notamment en ce qui concerne l'articulation des articles 1^{er} et 2. L'Assemblée ayant refusé l'amendement que nous proposons et qui permettait de mettre l'article 1^{er} en dehors de la codification, cet article a dû être ajouté à l'amendement.

Il faudra donc remanier par décret ces articles, certes d'un point de vue formel, mais tout de même par la voie réglementaire. Il était impossible de procéder autrement étant donné la méthode adoptée par l'Assemblée.

J'espère que le Sénat, dans sa sagesse, essaiera de pallier l'inconvénient. Mais pour notre part, nous ne pouvons faire mieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai indiqué au début de la discussion, cet amendement est très important et je suis gré à la commission des lois de l'avoir présenté. Il marquera l'adoption dans notre droit des sociétés de dispositions à caractère social. Grâce à cet amendement, la loi les sociétés commerciales n'aura plus pour unique objet de fixer les rapports existant entre les actionnaires d'entreprise ; elle aura aussi pour objet de fixer les rapports entre actionnaires et salariés.

La loi du 24 juillet 1966 aura ainsi un caractère social, puisqu'elle donnera aux travailleurs la place qui leur revient au sein de l'entreprise.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Carpentier. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

REMUNERATION DES REPRESENTANTS DE COMMERCE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Tomasini tendant à compléter l'article 29 n° du livre I^{er} du code du travail sur la rémunération des représentants de commerce en cas de cessation de service (n° 209, 773).

La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales suppléant M. Buron, rapporteur.

M. Henry Berger, président de la commission. Mesdames, messieurs, M. Buron, absent, m'a demandé de présenter à sa place le rapport qu'il avait déposé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Tomasini.

L'article 29 du livre I^{er} du code du travail dispose :

« Quelles que soient la cause et la date de la cessation des services de l'employé, même lorsqu'elle se produit à l'expiration du contrat à durée déterminée, l'employé a toujours droit, à titre de salaire, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excède pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession. »

Dans le cas particulier, compte tenu d'un jugement en cassation du 4 juillet 1972, la durée consacrée par les usages est de trois mois.

Cet article institue donc ce qu'on appelle le droit à indemnité d'échantillonnage ou droit à commissions de retour sur échantillonnage. L'indemnité porte sur toutes commandes passées postérieurement au départ du représentant mais qui sont la suite directe d'une activité antérieure à la cessation de ses services, qu'il s'agisse de remise d'échantillons ou d'un accord sur le prix. Or, il faut tenir compte de certaines situations de fait.

Il arrive fréquemment, en effet, que des propositions commerciales soient faites par des représentants à des administrations publiques et qu'elles n'aboutissent qu'après de longs délais, pour des raisons tenant aux règles administratives, notamment aux règles de la comptabilité publique.

Ainsi, il peut se faire qu'une offre commerciale ne se traduise par une commande ferme qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel l'offre a été faite. Il n'est même pas rare que des démarches du représentant ne donnent naissance à un ordre ferme que deux, voire trois ans plus tard.

Une telle situation peut d'ailleurs se rencontrer également dans le secteur privé, notamment pour des commandes de matériels complexes et coûteux qui peuvent être acquis par l'entreprise longtemps après le travail de prospection accompli par le représentant.

Tout cela justifie un aménagement de la législation actuelle. Aussi la commission a-t-elle accepté la proposition de loi de M. Tomasini, mais en la modifiant quelque peu.

Il lui est apparu opportun de préciser, d'une part, que les sujétions propres à la clientèle peuvent être également techniques ou commerciales, ce qui étend le champ d'application du texte à des situations susceptibles de se rencontrer dans le secteur privé, et, d'autre part, que, dans le cas de sujétions particulières, une durée plus longue que la durée de trois mois consacrée habituellement par les usages devra être retenue pour le calcul des commissions de retour sur échantillonnage.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter la proposition de loi dans la rédaction suivante :

« Article unique. — La dernière phrase de l'article L 751-8 du code du travail est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Sauf clause plus favorable au voyageur, représentant ou placier, ce droit à commissions sera apprécié en fonction de la durée normale consacrée par les usages. Une durée plus longue sera retenue pour tenir compte des sujétions administratives, techniques, commerciales ou financières propres à la clientèle. »

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Tomasini, le rapport déposé par M. Buron au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et l'intervention que vient de faire le président de cette commission indiquent de façon très précise les considérations qui imposent de compléter les dispositions du code du travail relatives aux voyageurs, représentants ou placiers.

Il convient, en effet, de réparer une injustice.

M. Marc Bécam. C'est exact !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Dans l'état actuel des textes, l'employé a droit, au moment où cessent ses services, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement mais qui sont la suite directe de ses efforts antérieurs à l'expiration du contrat.

Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excède pas la durée normale consacrée par l'usage de chaque profession.

L'intention qui a inspiré la proposition de loi est claire : il s'agit d'éviter que des commandes provoquées par les initiatives et le travail du démarcheur ne profitent qu'à son employeur et que le démarcheur ne se trouve ainsi frustré d'une commission ou remise à laquelle il aurait en normalement droit s'il était resté au service de cet employeur.

Cependant, comme cela vient d'être démontré, il n'est pas rare qu'un long délai s'écoule entre le moment où le représentant a fait les propositions commerciales et le moment où ces propositions aboutissent. Dans l'état actuel des textes, ce délai risque d'excéder la durée minimale consacrée par l'usage de chaque profession, qui est souvent de trois mois.

Il en est ainsi en particulier dans le cas où le client est une administration publique qui, pour tenir compte des règles budgétaires en vigueur, peut se trouver contrainte de retarder le moment de la passation du contrat.

Mais cela peut arriver aussi avec des entreprises privées.

M. Marc Bécam. Moins souvent !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La proposition de loi vise ces cas particuliers et tend à éviter que le démarcheur ne soit victime des lenteurs des entreprises ou des administrations publiques.

Cette proposition de loi paraît tout à fait fondée. Si elle est adoptée, le « statut » des voyageurs, représentants ou placiers s'en trouvera amélioré sur un point non négligeable.

Le Gouvernement y est donc entièrement favorable, sous réserve d'un amendement que je présenterai dans un instant et qui tend à fixer le délai au-delà duquel aucune réclamation ne pourra plus être formulée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — La dernière phrase de l'article L. 751-8 du code du travail est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Sauf clause plus favorable au voyageur, représentant ou placier, ce droit à commissions sera apprécié en fonction de la durée normale consacrée par les usages. Une durée plus longue sera retenue pour tenir compte des sujétions administratives, techniques, commerciales ou financières propres à la clientèle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Dans l'article unique, après les mots : « Il tiendra compte », insérer les mots : « dans la limite d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Comme je l'ai indiqué, cet amendement a pour objet de fixer un délai au-delà duquel les réclamations ne pourraient plus être présentées. Il prévoit un délai de deux — ce qui paraît raisonnable.

Mais un petit problème se pose, car la rédaction de cet amendement s'articulait avec le texte proposé par M. Tomasini. Or, s'appliquant au texte proposé par la commission et qui me semble préférable, l'amendement doit être légèrement modifié dans sa forme.

Je propose donc d'ajouter, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article unique, après les mots : « plus longue », les mots : « qui ne pourra excéder deux ans à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin », le reste étant sans changement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, un délai de deux ans paraît assurément très court. Car, de notoriété publique, un délai de dix-huit mois, voire deux ans, est souvent nécessaire en ce qui concerne les administrations.

Si nous maintenons un délai de deux ans, nous risquons de favoriser les administrations publiques et de pénaliser injustement les intéressés.

C'est pourquoi je demande que le délai soit porté à trois ans au moins.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si un délai trop long s'écoulait entre le moment où a lieu la démarche du représentant ou du placier et celui de la passation de la commande, il pourrait y avoir des difficultés.

En effet, le lien de cause à effet entre deux événements éloignés dans le temps pourra ne plus paraître dans toute sa clarté, voire être nié par l'employeur.

Un délai de deux ans me paraît raisonnable. Mais, à l'heure où nous sommes, je crois préférable de m'en remettre à la fraîcheur d'esprit de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Pourquoi deux ans, pourquoi trois ans ? Ne peut-on pas éviter de préciser le délai ?

Le règlement de ces affaires est très rapide ; celui d'autres affaires fort long. Si une administration, procédant avec lenteur, met deux ans et demi ou trois ans et un trimestre, pourquoi le représentant ne serait-il plus converti ?

On devrait étudier ce problème d'un peu plus près afin d'éviter des injustices qui, dans le cas contraire, ne manqueraient pas d'apparaître.

M. le président. Monsieur le ministre, que proposez-vous en définitive ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Pour simplifier, j'accepte la durée de trois ans, répondant ainsi aux préoccupations qui viennent d'être exprimées.

M. le président. Compte tenu des modifications apportées par le Gouvernement, l'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Dans l'article unique, après les mots : « Une durée plus longue... », insérer les mots : « , qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin, ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 751-8 du code du travail sur la rémunération des voyageurs, représentants et placiers en cas de cessation de service. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Pour sa part, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la garde et l'éducation des enfants de moins de six ans par la création de maisons de l'enfance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 783, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabreau une proposition de loi tendant à une réforme de la fiscalité basée sur la notion de revenu minimum familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 784, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'augmentation des contingents versés par l'Etat à la ville de Paris en matière d'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 785, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tissandier une proposition de loi tendant à compléter l'article 832 du code civil relatif à l'attribution préférentielle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 786, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caro une proposition de loi relative à l'institution d'une retraite pour les secrétaires de mairie instituteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 787, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Neuwirth une proposition de loi tendant à organiser les élections un jour ouvrable.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 788, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Michel une proposition de loi tendant à la délimitation de l'aire d'appellation de « La truffe noire du Tricastin ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 789, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caro une proposition de loi tendant à créer un salaire social en faveur des veuves et femmes seules chargées de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 790, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Feït une proposition de loi relative à la promotion de la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 791, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi sur l'enseignement de l'architecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 792, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi relative au règlement judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 793, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification des conditions d'obtention de l'allocation servie par le fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 794, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime de retraite des conjoints survivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 795, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boulin une proposition de loi tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 796, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 798, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maujolan du Gasset un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux appellations d'origine en matière viticole (n° 725).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 797 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Vote, sans débat, du projet de loi n° 729 adopté par le Sénat modifiant la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (rapport n° 765 de M. Sauzedde, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 693 relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural, et à la retraite de réversion des conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles (rapport n° 779 de M. Richard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi n° 725, adopté par le Sénat, relatif aux appellations d'origine en matière viticole (rapport n° 797 de M. Maujolan du Gasset, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 275, complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (rapport n° 644 de M. Piot, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 29 novembre, à zéro heure dix).

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CROUVET.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 29 octobre 1973.

Page 4980, 2^e colonne, dernier alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « la participation de l'Etat sera désormais de 50 p. 100 »,

Lire : « la participation de l'Etat sera désormais de 70 p. 100 ».

2° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 29 octobre 1973.

Page 5002, 1^{re} colonne, 2^e alinéa :

Au lieu de : « les subventions aux collectivités locales les plus déshéritées seront consenties jusqu'à 50 p. 100 »,

Lire : « les subventions aux collectivités locales les plus déshéritées seront consenties jusqu'à 70 p. 100 ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Médecine (enseignement: étudiants non admis en deuxième année).

6465. — 28 novembre 1973. — M. **Alexandru** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave injustice commise à l'égard de plusieurs centaines d'étudiants en médecine de première année (dont vingt-trois pour l'académie de Caen) qui, bien qu'admis en seconde année à l'issue de leurs examens, s'en trouvent exclus et lui demande quelle mesure il compte adopter pour remédier à cette situation, d'autant plus inquiétante que certaines régions comme la Basse-Normandie souffrent d'une insuffisance quantitative en ce qui concerne l'encadrement médical.

Industrie textile (contrôle des importations).

6485. — 28 novembre 1973. — M. **Alain Terranoire** demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles dispositions le Gouvernement a l'intention de prendre pour préserver l'industrie textile française des importations, de plus en plus nombreuses, de produits textile en provenance, notamment, des pays asiatiques et des pays de l'Europe de l'Est, à des prix de dumping. Il demande, également, si le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour éviter que se développe dans ce secteur une grave crise de l'emploi.

Pétrole (approvisionnement en fuel).

6486. — 28 novembre 1973. — M. **Callaud** demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les particuliers et les collectivités publiques soient assurés d'un approvisionnement normal en fuel.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fonctionnaires (en service dans les départements d'outre-mer: conditions d'attribution des indemnités qui sont liées aux congés administratifs).

6455. — 29 novembre 1973. — M. **Fontaine** expose à M. le ministre de la fonction publique que, depuis plus de sept ans, il est régulièrement annoncé la parution prochaine d'un texte réformant les conditions d'attribution des congés administratifs dont bénéficient les fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer et, par voie de conséquence, le régime des différentes indemnités qui leur sont allouées, qu'elles soient de déplacement, d'éloignement ou d'installation. Cette attente, à la lumière de l'expérience acquise, risque de durer encore longtemps. C'est pourquoi il lui demande si, dans l'immédiat, par la voie d'une circulaire interprétative, il n'envisage pas de mettre les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 en harmonie avec les nouvelles stipulations du code civil qui ont fait disparaître toute distinction entre l'époux et l'épouse. En effet, interprétant *stricto sensu* les termes de cet article, certaines administrations refusent au fonctionnaire qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable la majoration familiale prévue audit article 4 pour son conjoint.

Société nationale des chemins de fer français (réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux pères et mères de cinq enfants).

6456. — 29 novembre 1973. — M. **Macquet** rappelle à M. le ministre des transports qu'en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, les pères et mères ayant élevé au moins cinq enfants bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Le budget de l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes qui résulte pour elle de cette mesure. Cependant, si entre le premier et le dernier de ces enfants une différence d'âge est égale ou supérieure à dix-huit ans, ces familles de cinq enfants se trouvent dans la même situation que s'ils n'avaient eu que quatre enfants et les parents ne peuvent bénéficier à vie de la réduction précitée. Il y a là une incontestable anomalie; c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les dispositions en cause de telle sorte que les pères et mères de cinq enfants puissent, quelle que soit la différence d'âge existant entre ceux-ci, bénéficier de la réduction à vie de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Cuir (industrie de la chaussure: risques de récession à la suite de la taxation des marges des commerçants).

6457. — 29 novembre 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la taxation des marges appliquées au commerce de la chaussure. Un communiqué, émanant de ses services, a indiqué que des enquêtes effectuées par les services des prix ont montré que les hausses provoquées au stade de la fabrication par l'augmentation des cuirs étaient amplifiées au stade du détail par une majoration constante des marges. Or, sans attendre l'entrée en vigueur de l'arrêté de taxation de la marge de détail applicable à compter du 15 novembre 1973, de nombreux distributeurs ont déjà refusé de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leur collection, compromettant ainsi le déroulement de la campagne de prise d'ordres nécessaires à l'activité des entreprises au cours des six prochains mois. Sont encore plus graves les mises en suspens et les annulations de commandes qui parviennent déjà. Ces réactions de la distribution risquent de provoquer, si elles se poursuivent, des réductions des horaires de travail, entraînant du chômage partiel et même des licenciements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun d'ouvrir des négociations avec les organisations patronales de la distribution concernée et d'associer à cette concertation les représentants du syndicat des fabricants de chaussures, afin de rechercher les moyens efficaces et réalistes de combattre l'inflation, en évitant ainsi des risques importants pour une industrie ayant par ailleurs réussi à faire la preuve de son dynamisme sur le marché international.

Chemins de fer (réouverture de la ligne Oloron—Canfranc).

6458. — 29 novembre 1973. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite d'une réunion franco-espagnole qui s'est tenue à son ministère pour examiner les conditions selon lesquelles pourrait être remise en service la ligne Oloron—Canfranc un accord devrait être signé rapidement pour permettre la réouverture de cette ligne au trafic international le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il pourrait préciser l'état des négociations à ce sujet.

Notaires (accès aux fonctions de notaire: ancien avoué).

6459. — 29 novembre 1973. — **M. Sauvaigo** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, qui fixe les conditions d'accès aux fonctions de notaire, peut s'appliquer à un ancien avoué auprès du tribunal de grande instance (par assimilation à la profession d'avocat) ayant démissionné le 15 septembre 1972.

Droits de mutation (cession à titre onéreux par les coassociés d'une société sans personnalité juridique et constituée à l'étranger de leurs droits sociaux entre les mains d'un seul associé).

6460. — 29 novembre 1973. — **M. Sauvaigo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un citoyen d'un pays étranger, naturalisé français, ayant transféré son domicile à l'étranger, mais ayant conservé une résidence secondaire en France, est décédé en notre pays laissant, pour lui succéder, sa fille unique de nationalité étrangère, non résidente, issue d'un premier mariage dissous par divorce; sa seconde épouse, demeurée sa veuve, avec laquelle il s'était marié à l'étranger sous un régime équivalent au régime français de la séparation de biens. Dans la volonté de frustrer sa fille du montant de sa réserve, le de cuius, antérieurement à son décès, a constitué, à l'étranger, divers trusts et fondation auxquels il a transféré la propriété de la totalité de ses biens meubles et immeubles. En outre, il a institué sa seconde épouse, par actes modificatifs des statuts des trusts et fondations, bénéficiaire des revenus de la fortune de ces institutions et par testament, légataire universelle des biens composant sa succession. La fille du de cuius, dépourvue de tous moyens financiers, a été conduite, pour faire reconnaître ses droits réservés dans la succession de son père, à constituer à l'étranger entre elle et diverses personnes, les unes de nationalité étrangère, les autres de nationalité française, une société non dotée de la personnalité juridique, ayant pour but: 1° l'accomplissement de toutes études, démarches, enquêtes et recherches en vue de la détermination des forces et charges de la succession du de cuius et de toutes procédures judiciaires envers toutes personnes physiques ou sociétés, fondations, entreprises fiduciaires, etc. en vue de faire rentrer dans la masse composant la succession du de cuius tous les biens qui en dépendent; 2° le service à la fille du de cuius d'une pension alimentaire jusqu'à l'aboutissement des actions judiciaires; 3° le partage des profits et,

éventuellement, des pertes devant revenir ou incomber à la société. Il a été fait apport à cette société: 1° par la fille de l'intégralité de ses droits réservés dans la succession de son père; 2° par les autres associés, des sommes nécessaires pour assurer la trésorerie de la société, ainsi que de leur industrie pour la réalisation du but social. Sans le concours et le consentement de ses associés, la fille et la seconde épouse du de cuius sont parvenues à une transaction qui a fixé entre elles les modalités du partage des biens dépendant de la succession du de cuius. Cette transaction étant intervenue en violation du pacte social, les associés sont convenus de mettre fin à la société existant entre eux par la cession simultanée, constatée par acte qui sera passé à l'étranger, à la fille du de cuius, de toutes les parts ayant rémunéré les apports de numéraire et d'industrie. La réunion de la totalité des parts sociales dans une même main entraînant la dissolution anticipée de la société sans qu'il soit besoin de procéder à sa liquidation. Il lui demande quelles peuvent être les conséquences fiscales pour les associés ayant en France la qualité de résidents depuis plus de cinq ans de la cession à titre onéreux de leurs droits sociaux.

Famille (couple salarié: désavantages sur le plan social et fiscal).

6461. — 29 novembre 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes particuliers posés, sur le plan économique, au couple salarié: le bénéfice d'un double salaire entraîne tout d'abord la perte d'avantages sociaux tels que: allocation de salaire unique et, éventuellement, allocation de logement. Il peut également influencer défavorablement sur la détermination du montant des prêts pour l'accession à la propriété dans le cas où l'employeur unique du couple salarié prend en considération le revenu salarial du ménage au même titre que le revenu acquis par un seul salarié et n'envisage pas de ce fait la possibilité du double prêt patronal. Il est notoire par ailleurs que l'exercice d'une double activité dans un ménage entraîne des frais accrus dans divers secteurs: transport, alimentation, habillement, etc. Enfin, sur le plan fiscal, l'imposition ne fait pas état du nombre de personnes ayant, par leur travail, contribué au revenu du ménage, alors que l'absence de la mère de famille conduit dans de nombreux cas à l'engagement de dépenses supplémentaires imposées par la garde des enfants, les frais imposés à cet effet venant d'ailleurs s'ajouter, pour l'impôt, au revenu des rémunérations. Ces considérations ont amené certains couples salariés à s'interroger sur l'intérêt que peut encore présenter l'activité de l'épouse, conscients qu'ils sont de la répercussion qu'à cette double activité sur l'éducation et le développement psychologique des enfants et sur le propre équilibre du ménage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer, sur les plans social et fiscal, la portée de l'incidence négative qu'entraîne l'exercice de deux activités salariées dans un ménage et s'il ne juge pas équitable de ne pas décourager, en prenant à cet effet certaines mesures appropriées, ceux des couples ayant accepté cette situation.

Transports scolaires (transports d'enfants dus aux regroupements pédagogiques en cours dans l'enseignement élémentaire dans les communes rurales).

6462. — 29 novembre 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème des regroupements pédagogiques actuellement à l'étude dans divers départements et qui concerne cette fois les enfants du premier cycle du cours élémentaire jusqu'au cours moyen inclus. La diminution des effectifs de la population de certaines communes rurales et la nécessité de mettre progressivement fin aux classes uniques entraînent l'élaboration de plans de regroupements pédagogiques et donc le transport des jeunes enfants. Il aimerait savoir si ces transports sont considérés comme des transports publics de voyageurs et doivent donc être soumis à une coordination départementale. Il lui semble, pour sa part, qu'il ne s'agit pas de transports publics étant donné qu'ils sont interieurs à une activité scolaire regroupée et constituent en quelque sorte un échange d'enfants entre diverses écoles.

Construction (conséquences de l'augmentation des taux des prêts bancaires sur l'industrie du bâtiment et pour les candidats modestes à l'accession à la propriété).

6463. — 29 novembre 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves problèmes que les récentes mesures d'ordre fiscal et économique posent à la fois aux promoteurs constructeurs et aux candidats à l'accession à la propriété. En effet, l'augmentation du taux des crédits bancaires atteint actuellement un niveau tel qu'il engendre d'ores et

déjà une mévente des appartements et fait que les constructeurs vont être contraints d'arrêter les chantiers en cours, faute de pouvoir les financer. L'hésitation des acheteurs se comprend si l'on sait que pour un logement social donné, bénéficiant de l'aide de l'Etat sous forme de prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France, l'augmentation du taux d'intérêt met à la charge de l'acquéreur d'un logement de quatre pièces qui a recours au crédit pour 80 p. 100 du prix, un supplément de 220 francs par mois. Les personnes déjà engagées dans l'acquisition d'un logement social, le plus souvent de ressources modestes, se trouvent donc dans une situation pénible du fait que du jour au lendemain elles doivent faire face à des échéances dépassant leur possibilité. Il lui demande les mesures envisagées pour ne pas pénaliser particulièrement les personnes de condition modeste et ne pas réduire au chômage les ouvriers du bâtiment.

Etrangers

(achat par des étrangers d'exploitations agricoles ou de résidences).

6464. — 29 novembre 1973. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'il lui a été opposé, quand il a voulu demander des dispositions frappant de droits fiscaux particuliers l'achat par des étrangers d'exploitations agricoles ou de résidences, notamment dans des zones sensibles, que les dispositions communautaires ne permettaient pas d'établir des discriminations entre acheteurs membres de la Communauté; dans ces conditions il lui demande : a) comment on définit une société « membre d'un pays de la communauté » et moyennant quelles règles une société, visiblement commandée de l'extérieur de la communauté, peut cependant se présenter avec la nationalité d'un pays membre de la Communauté; b) dans quelle mesure l'administration est habilitée à rechercher le subterfuge légal, lorsque la loi d'un pays membre de la Communauté permet une quasi-fraude; c) comment on peut être assuré que dans les huit autres pays de la Communauté, l'achat d'une entreprise agricole ou d'une résidence ne donne pas lieu à discrimination, notamment fiscale, au détriment d'acheteurs qui ne sont pas citoyens du pays où a lieu l'achat. Il signale à ce propos l'importance d'achats de terres résultant de l'avantage donné aux signataires de certains pays membres de la Communauté du fait de la réévaluation de leur monnaie, et les conséquences regrettables que peut présenter l'excès de ces achats.

O. R. T. F. (report de l'émission radioscopie).

6466. — 29 novembre 1973. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'Information que le président directeur général de l'O.R.T.F. a été amené à demander au producteur de l'émission « Radioscopie » de remettre à quinzaine un sujet programmé au dernier moment. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire savoir s'il est exact que le producteur de l'émission est également le responsable d'une collection publiée par l'éditeur de l'auteur qu'il compte interviewer; 2° si la réponse devait être affirmative, quelles dispositions compte prendre M. le président directeur général de l'O.R.T.F., pour mettre fin à ce qui serait une atteinte aux « obligations découlant du caractère de service public de l'Office » affirmé à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1972; 3° s'il compte rappeler, en raison des pouvoirs de tutelle que lui confère la loi, au président directeur général de l'O.R.T.F. que, quels que soient leur ancienneté ou leur talent, les producteurs d'émissions ne sont pas propriétaires du temps d'antenne qui leur est attribué, mais qu'ils se doivent avant tout de respecter les auditeurs et les téléspectateurs qui acquittent une redevance.

Equipement (revendications des ouvriers des parcs et ateliers et des agents spécialisés des travaux publics de l'Etat).

6467. — 29 novembre 1973. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la création d'une première tranche de 2.000 agents des T.P.E. avait été proposée au budget 1974 afin que les auxiliaires en place puissent accéder à cet emploi et être titularisés. Mais cette proposition aurait été rejetée. Il s'avère que les ouvriers des parcs et ateliers ne bénéficient pas du même temps de travail que les fonctionnaires qui travaillent avec eux. Les agents spécialisés auront dès le premier janvier 1974 les mêmes indices que les agents des T.P.E. ordinaires qui sont au groupe III. De même la situation des chefs d'équipe n'a guère été améliorée alors que leur fonction dépasse les attributions des anciens cantonniers. Le corps des conducteurs T.P.E. a vu diminuer considérablement ses effectifs alors que les attributions de ces derniers n'ont cessé d'augmenter. Il lui demande en conséquence, s'il ne pense pas que les ouvriers des parcs et ateliers ne devraient pas voir leur prime d'ancienneté augmentée,

tandis que les agents spécialisés des T.P.E. seraient reclassés dans la grille indiciaire de la catégorie B premier niveau de grade, comme cela avait été adopté le 28 juin 1973 par le conseil supérieur de la fonction publique conformément à l'arrêté du 20 septembre 1973.

Armées (maintien à Toulouse du centre de réparation et d'approvisionnement).

6468. — 29 novembre 1973. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre des armées sur la fermeture éventuelle du centre de réparation et d'approvisionnement de Toulouse, dans le cadre d'une réorganisation des services du matériel. Il paraîtrait assez illogique qu'une telle décision puisse intervenir étant donné que le centre de Toulouse possède une infrastructure récente, des possibilités exceptionnelles d'extension et de pénétration, alors que les établissements similaires, tous situés au Nord de la Loire, sont vétustes. Par ailleurs, la politique de revalorisation des régions doit permettre à la région Midi-Pyrénées de conserver cette activité, car elle est déjà le « parent pauvre » d'une industrialisation souhaitable pour son devenir économique. En outre, le reclassement du personnel, représentant près de 200 familles, va poser un problème très difficile à résoudre sur la place de Toulouse, ce qui préoccupe au premier chef l'ensemble de ces personnels, dont la compétence et le dévouement sont certains. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il peut lui confirmer le maintien de cet établissement à Toulouse.

Postes et télécommunications (carrière des inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints).

6469. — 29 novembre 1973. — M. Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les modalités d'organisation de la carrière des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs principaux des postes et télécommunications. Il lui fait observer en effet que, depuis 1971, le tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental adjoint n'a pas été établi. En outre, la sous-commission Le Carpentier avait prévu que le passage du grade d'inspecteur principal adjoint au grade d'inspecteur principal se ferait au bout de quatre ans et qu'il serait institué un grade de directeur divisionnaire comme au ministère des finances. Or, les conclusions de cette commission n'ont toujours pas été mises en œuvre. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les inspecteurs principaux puissent bénéficier au plus tôt de conditions d'avancement normales; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les conclusions de la commission Le Carpentier soient appliquées au plus vite.

Communes (conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section des services techniques communaux).

6470. — 29 novembre 1973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et de chef de section principal des services techniques communaux. Alors que son article II prévoit qu'« à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1977, pourront être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de section, les adjoints techniques qui justifient de quatre ans de services effectifs en cette qualité et sont titulaires d'au moins deux brevets de qualification délivrés en application de l'arrêté du 1^{er} août 1964 », aucune mesure de même nature n'est prévue en faveur des chefs de section également titulaires de brevets de qualification pour être inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur nomination à l'emploi de chef de section principal. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures ont été prises pour que les chefs de section titulaires de brevets de qualification puissent, à titre transitoire, postuler l'emploi de chef de section principal au même titre que les chefs de section non titulaires de brevets mais bénéficiaires de la seule ancienneté. Dans le cas contraire, des dispositions seront-elles envisagées pour que les chefs de section titulaires de brevets de qualification ne perdent pas le bénéfice des efforts personnels de promotion sociale qu'ils ont accomplis dans le cadre de la réglementation antérieure pour obtenir lesdits brevets.

Enseignement secondaire (classes de transition : les confier à des pédagogues très qualifiés).

6471. — 29 novembre 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes de transition sont le plus souvent confiées à des maîtres stagiaires, alors que le niveau scolaire de ces jeunes élèves exigerait au contraire des pédagogues particu-

lièrement qualifiés afin de leur permettre d'arriver à suivre un enseignement normal. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à une semblable situation.

Pétrole (difficultés d'approvisionnement des négociants indépendants).

6472. — 29 novembre 1973. — M. Alain Bonnet signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les négociants en combustibles non liés aux groupes pétroliers connaissent de grandes difficultés pour s'approvisionner et satisfaire la demande de leur clientèle, du fait que l'approvisionnement du Sud-Ouest provient directement du port de Rotterdam et la desserte de ces négociants est effectuée par les villes de Bayonne, La Rochelle et du Bec-d'Ambès. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces régions ne subissent pas le contrecoup de la crise actuelle.

Bibliothèques (bibliothèque de documentation internationale contemporaine : insuffisance des crédits).

6473. — 29 novembre 1973. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Cet établissement, d'un caractère exceptionnel et dont le rayonnement international est considérable, est menacé d'un rapide déperissement. Dès maintenant, les commandes de livres et de publications ont dû être suspendues. Cet état de fait, et le risque de son aggravation, porte et porterait un préjudice évident à la recherche et au rayonnement à l'étranger de la culture française. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de remédier à cet état de choses qui s'inscrit dans la situation de plus en plus dramatique que connaissent les bibliothèques universitaires.

Impôts locaux (maintien de la date de paiement au 15 mars 1974).

6474. — 29 novembre 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil général du Val-de-Marne en sa séance du 19 novembre 1973 a adopté à l'unanimité de ses membres le vœu suivant : « Considérant la gravité des problèmes posés à la plupart des familles par le renforcement de la pression fiscale ; considérant qu'en 1973 la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu a, pour de nombreux assujettis, été avancée de plusieurs mois ; considérant que les impôts locaux devront, dans de nombreuses communes du département, être réglés avant le 15 décembre prochain alors qu'habituellement ils devraient l'être au 15 mars ; considérant que de ce fait dans ces communes les impositions locales devront donc être acquittées deux fois dans la même année ; considérant qu'en l'espace de trois mois les contribuables auront à payer des charges insupportables dans de nombreux cas ; considérant que de telles pratiques contribuent à la dégradation des conditions de vie de l'ensemble de la population », le conseil général émet le vœu que le terme du délai de paiement soit maintenu à la date du 15 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu reçoive satisfaction et que le délai de paiement des impôts locaux soit maintenu à la date du 15 mars 1974.

Allocation journalière pour garde d'enfants (haltes garderies).

6475. — 29 novembre 1973. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent des familles suite à la décision prise par l'académie de Marseille d'appliquer à la lettre le texte de la circulaire ministérielle n° 73-195 du 12 avril 1973 concernant l'attribution de l'allocation journalière pour la garde de jeunes enfants. Cette circulaire prévoit uniquement la garde en crèches ou par des gardiennes agréées. Il lui demande, compte tenu que les communes n'acceptent que très rarement la construction de crèches du fait des charges écrasantes qui leur incombent pour leur fonctionnement, que les haltes garderies, qui peuvent rendre des services appréciables aux familles qui leur confient leurs enfants, soient comprises dans l'énumération des établissements ouvrant droit à l'allocation journalière pour la garde de jeunes enfants.

Équipement sportif (financement du Cossec du C. E. S. d'Herblay (Val-d'Oise)).

6476. — 29 novembre 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les graves inconvénients qui résultent du non-financement du Cossec prévu dans les équipements sportifs du C. E. S. Jean-Vilar, à Herblay (Val-d'Oise). L'enseignement de l'éducation physique et sportive, dans

ce C. E. S. de 1.100 places ouvert depuis deux ans, ne peut être effectué valablement faute d'installations couvertes sises à proximité de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer, pour 1974, le financement et la construction du Cossec du C. E. S. d'Herblay (95).

Pollution (rivière l'Epte : sanctions).

6477. — 29 novembre 1973. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles sanctions ont été prises à la suite de la pollution de la rivière l'Epte, le 4 septembre dernier, pollution qui a entraîné plaintes, prélèvements, analyses, procès-verbaux par les gardes fédéraux (lesquels se sont vus interdire l'accès d'une usine traitant le papier). Il lui demande également quelles mesures avaient été imposées, en 1965, à la suite d'une précédente pollution, pour empêcher toute récurrence.

Impôt sur le revenu (B. N. C. : entreprises dont le bénéfice ne dépasse pas 150.000 francs : évaluation administrative forfaitaire du bénéfice imposable).

6478. — 29 novembre 1973. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article 302 ter du code général des impôts, le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500.000 francs et dont le commerce principal est de vendre des marchandises objets..., ou 150.000 francs s'il s'agit d'autres entreprises, notamment les prestataires de services. Les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans au titre des professions non commerciales, selon l'article 101, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent adresser à l'administration, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration (imprimé 2037) dont le contenu est fixé par décret chaque année. Cette évaluation administrative, qui présente les mêmes caractéristiques qu'un forfait, est établie annuellement. Cette obligation, aussi bien pour le service des impôts que pour les contribuables, surtout les plus petits : agents d'assurances, auto-écoles, etc., donne un surcroît de travail qui n'est pas justifié, surtout lorsque les recettes sont assez faibles et varient peu d'une année à l'autre. Il lui demande pour les contribuables classés dans la catégorie de B. N. C. dont le montant des recettes ne dépasse pas 150.000 francs par an, s'il n'envisage pas de faire procéder à leur évaluation administrative tous les deux ans, au lieu de les obliger à se déplacer chaque année quand c'est nécessaire.

B. N. C. : Bâtiment et travaux publics (graves difficultés).

6479. — 29 novembre 1973. — M. Caurier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les sociétés de bâtiment et de travaux publics. Les hausses récentes du taux de l'escompte, les augmentations très sensibles de matières premières auxquelles s'ajoute un niveau des prix plafonds ne reflétant pas les hausses successives subies depuis cinq ans mettent en péril l'équilibre financier des nombreuses entreprises et par là même la sécurité d'emploi de leurs salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui, dans les mois à venir, risque de continuer à se dégrader.

Armées (ministère : définition du terme « spécialiste de la défense nationale »).

6480. — 29 novembre 1973. — M. Longueque demande à M. le Premier ministre si l'état d'avancement de ses recherches sur la notion de « spécialiste de la défense nationale » autorise l'espérance qu'une réponse sera fournie à la question n° 4751 qui lui a été adressée le 29 septembre 1973.

S. N. C. F. (pénurie éventuelle de carburants : maintien ou réouverture de lignes secondaires).

6481. — 29 novembre 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que crée actuellement, en matière de transports, la pénurie éventuelle de carburants de toutes sortes. Aussi, il lui demande s'il compte revoir éventuellement, avec beaucoup d'attention, certains projets de sup-

pression de lignes secondaires, particulièrement inopportunes dans les circonstances actuelles et faire étudier aussi, le cas échéant, la possibilité de réouverture de certaines lignes qui permettrait ainsi des économies, tant sur le plan collectif qu'individuel.

*Impôts (accueil des contribuables en difficultés ;
échelonnement des paiements).*

6482. — 29 novembre 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories de contribuables tant en matière de contrôle fiscal qu'à l'occasion d'échéances de paiements difficiles. Il lui demande à cette occasion s'il peut rappeler aux services intéressés qu'ils se doivent d'accueillir les contribuables en difficultés, sollicitant un rendez-vous, et parfois éconduits, et de faciliter, avec les garanties nécessaires, un échelonnement des paiements, lorsque les circonstances l'exigent.

Crédit (taux des intérêts moratoires : relèvement et unification).

6483. — 29 novembre 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le taux des intérêts moratoires, fixé par l'article 1154 du code civil à 4 p. 100 en matière civile et 5 p. 100 en matière commerciale et porté à 5 p. 100, respectivement à 6 p. 100 en cas d'assignation, ne compense même pas l'érosion monétaire et n'incite guère les débiteurs défaillants à s'acquitter rapidement de leur dette. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'en envisager : 1° le relèvement ; 2° l'unification, aucun motif sérieux ne justifiant le maintien d'un taux différent en matière civile et commerciale, d'autant que les créanciers commerciaux peuvent obtenir en sus des dommages-intérêts que les tribunaux refusent aux créanciers civils.

*Fonctionnaires (revalorisation des indemnités,
frais de déplacement et de tournée).*

6484. — 29 novembre 1973. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de la fonction publique** s'il ne conviendrait pas d'étudier, conjointement avec les ministères intéressés, d'envisager la revalorisation automatique dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que les traitements des diverses indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat ainsi que des frais de déplacement et de tournée, dont les taux restent inchangés souvent pendant plusieurs années malgré l'augmentation du coût de la vie. Cette mesure, qui peut paraître curieuse mais qui serait de stricte équité, éviterait de nombreuses contestations de la part des agents de la fonction publique.

*Police (gardien de police municipal :
prise en compte du service militaire pour l'avancement).*

6487. — 29 novembre 1973. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un gardien de police municipal recruté, comme stagiaire après examen, le 1^{er} avril 1970, titularisé dans son grade le 1^{er} avril 1971 et promu, compte tenu de son stage et d'une année de service militaire obligatoire, au 2^e échelon de son grade avec un reliquat d'ancienneté d'un an. Il lui précise que la préfecture de la Gironde a refusé la promotion de l'intéressé faite par le maire sur proposition de la commission paritaire intercommunale, au 3^e échelon de son grade en considérant que les services militaires de ce gardien ne pouvaient être pris en ligne de compte dans l'avancement minimum entre le 2^e et le 3^e échelon. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation actuelle en la matière, étant donné que l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 prévoit que le temps est compté en une fois pour les avancements de classe, ancienneté au choix dès l'entrée dans les cadres si le service militaire a été accompli avant l'admission.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 28 novembre 1973.

1^{re} séance : page 6423 ; 2^e séance : page 6431 ; 3^e séance : page 6453.